● Année 1954. — N° 31. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 2 Juin 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

Séance du Mardi 1er Juin 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Riond, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 534).

2. — Dépôt de rapports, avec demandes de discussion d'urgence (p. 534).

3. — Dépôt de rapports (p. 534).

4. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 534).

5. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Rogué, élu par le territoire du Tchad (n° 174, année 1954) (p. 535).

M. Berthaud, rapporteur de la commission d'instruction.

MM. Cornet, Odru, Griaule, Gervain, Roclore.

Scrutin sur les conclusions de la commission d'instruction.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Décision sur la demande de discussion d'urgence portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952 (p. 539).

M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

Urgence déclarée.

Discussion immédiate ordonnée.

M. le président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de la proposition de résolution et de son titre.

7. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 113, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (p. 539).

M. Georget, vice-président de la commission de la défense de l'Union française.

Urgence déclarée.

Discussion immédiate ordonnée.

M. Raphaël-Leygues, rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

8. — Résultat du scrutin sur les opérations électorales du territoire du Tchad (p. 540).

Rejet, au scrutin, des conclusions de la commission d'instruction.

Rappel au règlement: MM. Griaule, le président, Bour.

9. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française; *b*) la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France (nos 31 et 298, année 1953, et n° 125, année 1954; n° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures; n° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières) (p. 541).

Suite de la discussion générale: MM. Bidet, Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Mme Lefaucheux, MM. Cazelles, Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale; Rosenfeld, Mama.

Passage à la discussion de l'avis.

Art. 1er.

Amendement de M. Pialoux, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Rosenfeld, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de MM. Rosenfeld, Cazelles, Duval et les membres du groupe socialiste: MM. Rosenfeld, le rapporteur pour avis de la commission de la législation; Coquart, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures; Boisdon, le rapporteur.

Amendement de M. Antonini: MM. Antonini, le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures, Mme Lefaucheux, M. le président.

Sur l'amendement: M. Guillabert.

Retrait de l'amendement de M. Rosenfeld, en faveur de celui de M. Antonini.

Reprise, par M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures, de l'amendement de M. Rosenfeld: MM. le rapporteur, Antonini.

Renvoi de la suite de la discussion et de l'ordre du jour à la prochaine séance.

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 549).

11. — Dépôt de propositions (p. 549).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 549).

PRESIDENCE DE M. GEORGES RIOND, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 25 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS AVEC DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport fait au nom de la commission de comptabilité sur la proposition de résolution portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952.

Le rapport a été imprimé sous le n° 176 et distribué.

La commission demande la discussion d'urgence.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 113, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Le rapport sera imprimé sous le n° 177 et distribué.

La commission demande la discussion d'urgence de cette demande d'avis.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Sicé un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 114, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

Le rapport sera imprimé sous le n° 178 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Van Dinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 87, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises.

Le rapport sera imprimé sous le n° 179 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Van Dinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 88, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Van Dinh un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis (n° 89, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cornet un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 136, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines réformes dans l'établissement des ressources budgétaires des pays d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 182 et distribué.

J'ai reçu de M. Pialoux un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 143, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 183 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi, présentée par MM. Ranaivo, Aït Ali et Sanogo Sekou, tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois (n° 8224 A. N.).

Cette demande d'avis sera imprimée sous le n° 184, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 5 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU TCHAD

Discussion des conclusions de la commission d'instruction.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Rogué, élu par le territoire du Tchad (n° 174, année 1954).

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 8 et 9 de l'article 7 du règlement:

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale: le rapporteur, le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur « contre », un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Louis Berthaud, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction a été, en ce qui concerne l'élection de M. Rogué, saisie de deux contestations, émanant respectivement l'une de M. Odru, au nom du groupe communiste, l'autre de MM. Laurin, en son nom personnel, et Toura Gaba, candidat non élu.

La contestation de M. Odru se fonde sur « le scandale que constituent la candidature et l'élection de M. Rogué, ancien gouverneur du territoire ».

La contestation de MM. Laurin et Toura Gaba se fonde sur quatre motifs:

1° Sur réclamation personnelle de M. Rogué, les bulletins imprimés et distribués par l'administration n'ont pu être utilisés et ont dû être remplacés par des bulletins imprimés par les soins des listes en présence; mais une de ces dernières, la liste Toura Gaba, informée tardivement de la protestation de M. Rogué, n'ayant pas fait imprimer de nouveaux bulletins, il n'existait pas dans la salle de scrutin de bulletins imprimés au nom de ses candidats; 2° sur réclamation du même M. Rogué, des signes distinctifs ont été apposés sur les enveloppes fournies par le gouvernement; 3° des candidats ont été désignés comme scrutateurs; 4° une atmosphère de pressions et de manœuvres a régné dans la salle même du scrutin.

La commission d'instruction a procédé à l'audition des contestants et du contesté, puis a examiné les procès-verbaux de l'élection ainsi que les motifs sur lesquels se fondaient les contestations. Voici les conclusions qu'elle en a tirées:

Sur le scandale que constitue, selon M. Odru, le fait de la candidature de M. Rogué, la commission a jugé que si M. Rogué a été gouverneur du territoire où il a posé sa candidature, cette candidature a été posée quatre ans et neuf mois et demi après que M. Rogué eût quitté ce territoire et son commandement. Or, la loi du 23 mai 1951 fixe à deux années seulement le délai qui doit nécessairement s'écouler entre la cessation des fonctions d'un gouverneur et sa candidature dans le territoire du ressort de ses anciennes fonctions.

Il a été, devant la commission, fait mention de la proposition de loi adoptée le 12 mars 1954 par l'Assemblée nationale, étendant ce délai à dix années. Mais la commission a estimé qu'on ne saurait en droit, en ce qui concerne une élection intervenue en novembre 1953, tenir compte d'intentions manifestées par le législateur à la date du 12 mars 1954, et que d'ailleurs, même si ces intentions avaient aujourd'hui force de loi, cette dernière ne saurait être invoquée, en raison du principe de la non-rétroactivité.

Elle a donc conclu qu'au moment où M. Rogué a déposé sa candidature, celle-ci était parfaitement recevable, que la loi alors en vigueur était couverte, et que M. Rogué était éligible. Pour ces motifs, elle n'a pas retenu le point invoqué par M. Odru dans sa contestation.

Sur le scandale que constitue l'élection de M. Rogué selon M. Odru, elle a décidé, après audition du contestant, que ce motif devait être joint à celui sur lequel se fondait, en quatrième lieu, la contestation de MM. Laurin et Toura Gaba.

Quant à la contestation de MM. Laurin et Toura Gaba, la commission a examiné successivement les quatre motifs sur lesquels elle était fondée:

a) La question des bulletins. — Les faits sont les suivants: le matin même de l'élection, M. Rogué a fait déposer sur le bureau de vote une protestation fondée sur une circulaire n° 8508, émanant du ministère de la France d'outre-mer, en date du 5 septembre 1947, et précisant que: « Les bulletins manuscrits, comme les bulletins imprimés, ne doivent comporter aucune inscription autre que celle du nom du candidat ou des noms des candidats, ni surcharge, ni rature. S'il en était autrement, le bulletin serait annulé comme portant un signe extérieur de reconnaissance. »

Or les bulletins distribués par les soins de l'administration avant l'élection comportaient, ainsi qu'il est de pratique courante, l'indication de la date et de la nature de l'élection, ainsi que celle de la dénomination politique de la liste. Si l'on s'en tient à la lettre de la circulaire n° 8508, invoquée par M. Rogué le matin même du scrutin, ces bulletins étaient donc entachés d'illégalité.

Toutefois, la commission, après enquête, a reconnu que cette circulaire n° 8508 n'a jamais été invoquée en aucun territoire pour demander l'annulation de bulletins comportant d'autres indications que celle des noms des candidats; que cette circulaire n° 8508, invoquée le matin même de l'élection par M. Rogué, candidat, n'avait pas été appliquée en 1947 par M. Rogué, gouverneur, lors de l'élection précédente à la même Assemblée de l'Union française.

Certains commissaires se sont étonnés que M. Rogué ait attendu le matin même de l'élection pour signaler l'irrégularité commise par l'administration dans l'impression des bulletins dont le libellé devait être connu depuis plusieurs jours; ils ont pensé qu'en sa qualité d'ancien gouverneur, il aurait dû signaler à l'administration l'irrégularité des bulletins préparés par elle plusieurs jours avant l'élection, d'autant plus que M. Rogué avait pris soin de faire imprimer pour sa liste des bulletins conformes aux instructions de la circulaire n° 8508 et de les faire distribuer aux électeurs au cours de la journée et de la nuit qui a précédé le scrutin.

Mais la commission a cru devoir équitablement tenir compte du fait que, par une indiscrétion compréhensible dans une localité où il n'existe qu'une seule imprimerie, les autres listes avaient été informées plusieurs jours à l'avance que M. Rogué avait fait procéder à l'impression de nouveaux bulletins; qu'elles avaient eu le temps d'en faire imprimer à leur tour, même si la raison de cette façon de procéder leur échappait; que deux d'entre elles l'avaient fait; que M. Toura Gaba aurait donc pu procéder de même et que, s'il ne l'a pas fait, c'est volontairement et parce qu'il ne pouvait croire que des bulletins préparés par l'administration pussent être valablement contestés; mais que par contre, au moment du scrutin, M. Toura Gaba n'ayant pas le temps matériel de faire imprimer des bulletins après que la protestation de M. Rogué eut été retenue par le bureau de vote, des bulletins blancs avaient été déposés dans la salle de vote, sur lesquels les électeurs de M. Toura Gaba avaient tout loisir d'inscrire à la main, à la plume ou au crayon, les noms choisis par eux, si du moins ils ne craignaient pas que, dans un collège restreint de quarante-cinq électeurs, une mention manuscrite ne constituât un moyen de reconnaissance propre à nuire au secret du vote.

En tout état de cause, votre commission a estimé qu'en théorie la réclamation déposée par M. Rogué le matin même du scrutin n'avait pas nui au déroulement normal des opérations et que, de ce fait, il n'y avait lieu de retenir ce qu'on a nommé « l'affaire des bulletins » que comme élément d'appréciation lors de l'examen du motif ultérieur de la contestation, portant sur les manœuvres et pressions pendant le scrutin.

b) L'affaire des enveloppes. — Les faits sont les suivants: avant l'ouverture du scrutin, M. Rogué a également contesté la validité des enveloppes du type réglementaire (opaques, non gommées, d'un type uniforme et portant le timbre du gouvernement) mises à la disposition du président du bureau de vote; il a demandé que ce dernier, après avoir compté et contrôlé ces enveloppes, y apposât un cachet supplémentaire, après s'être fait apporter tous les cachets et timbres, soit à date, soit indicatifs, existant dans les locaux de l'assemblée.

Le bureau, après discussion, a décidé de retenir, comme dans « l'affaire des bulletins », la protestation de M. Rogué, a procédé ainsi que M. Rogué le demandait et a fait apposer sur les enveloppes un cachet supplémentaire, au surplus de caractère officiel et administratif.

La commission a constaté, tant par l'audition des contestants et du contesté que par la consultation du procès-verbal et de son annexe, la réalité de ces faits; elle a estimé qu'ils ne constituaient pas une infraction matérielle aux dispositions légales en vigueur, mais une réelle innovation dans les usages; que cette innovation n'entachait pas en elle-même la régula-

rité des opérations électorales, mais qu'elle devait être également retenue, de même que « l'affaire des bulletins », comme élément d'appréciation lors de l'examen du motif n° 4 de la contestation.

c) L'affaire des scrutateurs. — Le procès-verbal de l'élection fait ressortir, ainsi que les contestants le soulignent, que deux candidats, MM. Jean Baptiste et Ahmed Koulamala, ont été désignés comme scrutateurs.

Votre commission a fondé son opinion sur une décision du conseil d'Etat en date du 19 mars 1920, établissant « qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'interdit aux candidats ou fils de candidats de prendre part à l'opération de dépouillement comme scrutateurs désignés par le bureau », et elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir ce motif de contestation.

d) Pressions et manœuvres. — Les faits sont les suivants, tels que la commission a pu les établir par l'audition des intéressés, ainsi que par l'examen des procès-verbal et annexe de l'élection.

Le collège électoral s'est réuni à neuf heures. Le président du bureau de vote a procédé au dépôt sur le bureau et à la lecture et commentaire d'un certain nombre de documents administratifs relatifs aux opérations électorales; il a ensuite donné lecture de la protestation que M. Rogué venait de lui faire parvenir tant au sujet des bulletins que des enveloppes; une discussion s'est ouverte sur la recevabilité de cette protestation; sur ces deux points, comme nous l'avons dit, le bureau a estimé recevable cette demande de l'ancien gouverneur du territoire tendant en fait à modifier et à corriger la façon de procéder de l'administration dans la préparation matérielle des élections. C'est après une heure et demie environ de lecture, commentaires et discussions que le scrutin a effectivement commencé; il a été clos à onze heures six minutes et a donné les résultats suivants: aucun bulletin du type de ceux que l'administration avait fait distribuer et dont M. Rogué avait contesté la légalité n'a été trouvé dans l'urne; aucun bulletin manuscrit n'a été non plus trouvé dans l'urne; les 45 suffrages exprimés se sont partagés comme suit : la liste Laurin a obtenu 29 voix; la liste Rogué, 12 voix; la liste Ahmed Kotoko, 4 voix; la liste Toura-Gaba, qui ne disposait pas de bulletins imprimés, zéro voix. Ont donc été proclamés élus MM. René Laurin et Djima Doumbaye d'une part, et Jacques Rogué de l'autre.

Votre commission s'est attachée à rechercher si ces faits décelaient des pressions et des manœuvres proprement dites. Voici, point par point, le résultat de ses appréciations. Sans doute, aucun des motifs de contestation ou des faits matériellement établis, chacun de ces motifs et de ces faits étant pris séparément, ne constitue à proprement parler une manœuvre dolosive ou une pression caractérisée. Mais leur ensemble a contribué à créer une atmosphère de trouble, de surprise, de gêne et de soupçon, un « climat », pour employer le mot dont a usé M. Rogué lui-même, qui ont paru à votre commission de nature à modifier le sens du scrutin et à en fausser les résultats.

La candidature, légale sans doute, d'un ancien gouverneur dans le territoire où il a laissé la réputation d'une personnalité énergique et volontaire, son intervention imprévue, le matin même du scrutin, dans les modalités matérielles de ce dernier, le fait que le bureau de vote a cru devoir déférer, après discussion, à sa protestation, et adopter son interprétation des textes en vigueur, contraire à celle que leur avait donnée l'administration elle-même, le retard inusité apporté à l'ouverture du scrutin par la lecture, le commentaire et la discussion de ces textes et de la protestation de M. Rogué, le fait absolument insolite qu'au moment même du vote des bulletins imprimés par l'administration ont été retirés pour être remplacés par ceux du type que réclamait l'ancien gouverneur, le fait que nul bulletin de ce type ne se trouvait à la disposition des électeurs pour la liste de M. Toura-Gaba, le fait également insolite que les enveloppes légales et administratives ont reçu le cachet supplémentaire demandé par M. Rogué, tous ces faits, pris dans leur ensemble, ont contribué à conférer à la candidature de l'ancien gouverneur une sorte de prestige, à faire attribuer à sa personne, dès avant l'élection, une puissance et une influence réelles et efficaces qui ont impressionné le corps électoral dans un sens favorable à M. Rogué et à sa liste: c'est au point que l'une des quatre listes en présence n'a même pas obtenu le suffrage de celui de ses candidats qui était électeur. Il y a là un faisceau de constatations troublantes qui n'ont pas permis à votre commission de vous recommander, en son âme et conscience, la validation de M. Rogué comme ayant été élu régulièrement, en toute liberté et clarté, sans l'ombre de pressions ou de manœuvres.

Par 7 voix contre 5 et 1 abstention, votre commission a donc conclu à l'invalidation de M. Rogué et de sa liste.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Criaule. C'est un sujet trop pénible.

Un conseiller au centre. Est-ce pour le rapport ou contre le rapport, monsieur le président ?

M. le président. Aux termes du règlement, l'orateur « pour » doit parler le premier, c'est-à-dire, en l'espèce, l'orateur favorable aux conclusions du rapport contre la validation de M. Rogué.

La parole sera ensuite donnée contre les conclusions du rapport et pour la validation.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la validation ?...

Personne ne demandant la parole contre la validation, quelqu'un désire-t-il intervenir pour la validation et, par conséquent, contre le rapport?...

M. Cornet. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Cornet. Mesdames, messieurs, au cours d'un précédent débat de validation, un de nos plus distingués collègues, prenant parti contre les conclusions de la commission d'instruction, avait exprimé le regret d'être obligé de paraître attaquer un de ses pairs. Les circonstances étaient, du reste, différentes puisque, ce jour-là, les conclusions de la commission d'instruction se montraient favorables à un élu, ce qui prouve amplement la parfaite liberté de décision de notre Assemblée qui ne s'est pas estimée liée par un avis provenant de l'une de ses commissions.

Non plus attaquer, mais défendre un collègue dont l'élection est soumise à contestation, est-ce là une mission plus agréable? Oui, sans aucun doute, même quand ce collègue était un inconnu il y a huit mois, à cette réserve près, cependant, que l'on se demande si les positions sont absolument inexpugnables. Est-il possible de convaincre, ou de modifier des opinions parfois longuement mûries ?

L'avis que vous avez entre les mains, mes chers collègues, contient *in fine* les résultats du vote intervenu au sein de la commission d'instruction, composée de vingt membres.

Les chiffres, dans leur aridité, sont parfois éloquents. C'est par une majorité minime, par sept voix contre cinq et une abstention — le rapporteur vient de vous le rappeler, et son objectivité, d'ailleurs, ne me surprend pas — que les conclusions défavorables pour notre collègue M. Rogué ont été acquises.

Encore cette notation est-elle trop sommaire, voire incomplète. Les conclusions que vous avez sous les yeux avaient été, il y a quelques mois, rejetées par sept voix contre sept. Il n'a pas fallu moins de trois délibérations, trois longues séances, pour en arriver au résultat consigné à la fin de l'avis n° 174.

Le rejet devait-il entraîner un changement dans la désignation du rapporteur ? Selon les assemblées et la conjoncture, les habitudes varient. Nous ne prétendions d'ailleurs pas nous attacher spécialement à cette difficulté, ne voulant en rien mordre sur ce qui est du domaine propre du distingué président de la commisson d'instruction, d'autant plus que tout changement vous aurait privés du plaisir d'entendre notre collègue M. Berthaud.

Seulement deux faits à retenir: d'une part, une majorité très faible, représentant un tiers de la commission, qui a conclu à l'invalidation après de nombreuses délibérations qui, dans leur répétition, sont en quelque sorte le microfilm des hésitations des commissaires; d'autre part, une décision précédée d'un score nul, 7 contre 7, qui se traduit au Parlement par un rejet.

Parcourons très rapidement le rapport sur le dossier d'élection de M. Rogué, élu par le territoire du Tchad. N'ayant pas retenu l'affaire des scrutateurs consignée page 5, l'avis rejette comme éléments intrinsèques d'appréciation l'affaire des bulletins et l'affaire des enveloppes et ne les retient que sous le paragraphe « pressions et manœuvres ». A notre tour de souligner, non pas la manœuvre, mais les renvois successifs du principal de l'argumentation. Ni l'affaire des bulletins, ni l'affaire des enveloppes ne constituent en elles-mêmes des faits répréhensibles. C'est ce que le rapporteur affirme pages 4 et 5. On fait référence à la page 6, semblant un peu nous dire: « vous allez voir ce que vous allez voir! » Et, page 6, voilà textuellement ce que nous pouvons voir ou plutôt ce que nous pouvons lire: « Sans doute

aucun des motifs de contestation ou des faits matériellement établis, chacun de ces motifs et de ces faits étant pris séparément, ne constitue à proprement parler une manœuvre dolosive ou une pression caractérisée. Mais leur ensemble a contribué à créer une atmosphère de trouble, de surprise, de gêne et de soupçon, un « climat », pour employer le mot dont a usé M. Rogué lui-même, qui ont paru à votre commission de nature à modifier le sens du scrutin et à en fausser les résultats. »

La conviction de votre rapporteur est-elle alors très nettement établie et favorable à l'invalidation ? D'aucuns pourront en douter; il n'est pas dans nos intentions de tomber dans le ridicule travers des explications de texte où les professeurs trop méticuleux et pédants décortiquent les *Fables* de La Fontaine, par exemple, prêtant à l'auteur des arrière-pensées, des sentiments qu'il n'a probablement jamais eu et, en toute hypothèse, déformant son talent.

M. Griaule. Pourquoi vous référer aux professeurs ? Vous pourriez dire « politiciens »... (*Sourires.*)

M. Cornet. Si vous voulez; je rectifie volontiers le terme, monsieur le président Griaule.

M. le président. D'ailleurs le terme de « professeurs » ne comporte rien de péjoratif. (*Sourires.*)

M. Cornet. Je respecte infiniment les professeurs, monsieur le président Griaule, moi qui n'ai jamais pu qu'aborder aux rivages de la Sorbonne sans parvenir à son cœur même. (*Sourires.*)

M. Léger. Monsieur Griaule, votre interruption était hors de propos.

M. Griaule. Mais c'est très vivant, les interruptions! C'est ce qui fait l'intérêt des Assemblées! (*Sourires.*)

Plusieurs conseillers à gauche. Très bien! très bien!

M. Léger. Je n'admets pas que vous disiez cela.

M. Griaule. Eh bien! ne l'admettez pas... (*Sourires.*)

M. le président Messieurs, je vous invite à écouter l'orateur.

M. Cornet. En totalisant des griefs nuls, on voudrait, me semble-t-il, nous faire accroire que zéro plus zéro, plus n zéro — et je ne m'en prends pas aux professeurs de mathématiques (*Sourires.*) — n'égale pas zéro, mais égale, si vous voulez, un ou dix. Même si la mathématique n'est pas applicable en politique, nous refusons de nous laisser entraîner dans l'incertitude et dans l'arbitraire.

On nous parle de « climat », mais climat et droite voilà bien deux notions insondables. Le climat est peut-être justiciable du thermomètre (*Sourires*), mais il n'est pas justiciable d'autre chose.

Continuons donc la lecture du rapport. *In cauda venenum:* au bas de la page 6, nous lisons: « Tous ces faits, pris dans leur ensemble, ont contribué à conférer à la candidature de l'ancien gouverneur une sorte de prestige, à faire attribuer à sa personne, dès avant l'élection, une puissance et une influence réelles et efficaces qui ont impressionné le corps électoral dans un sens favorable à M. Rogué et à sa liste ».

Nous acceptons même la thèse de nos adversaires d'un instant et leur argumentation, à leurs yeux essentielle, celle du climat — le terme est à la mode — et de la faculté d'impressionner.

Comment se fait-il, alors, que ces impondérables, ces facteurs psychologiques, n'aient pas davantage attisé les curiosités ?

Si nos informations sont exactes — elles furent puisées à bonne source et vérifiées — l'inculpé, M. Rogué, a proposé, après avoir été entendu une première fois sur des problèmes de forme, l'audition du doyen d'âge de l'assemblée territoriale du Tchad, ce doyen d'âge se trouvant de passage à Paris en avril dernier. Ce témoignage ne nous apparaît pas sans valeur, d'autant plus qu'en multipliant les contestations électorales, notre Assemblée pourrait encourir le risque de s'ériger en censeur lointain des décisions du suffrage, alors que les populations doivent avoir la possibilité de choisir leur représentant dans la plénitude de leurs droits.

A défaut d'un témoignage vécu, qu'une majorité très faible aurait eu, semble-t-il, intérêt à connaître, ne serait-ce que pour essayer de fortifier sa thèse, nous avons la possibilité de nous reporter à des documents officiels, au procès-verbal de la session budgétaire de 1953. Dans la séance du 3 décembre, le doyen d'âge, revenant au procès-verbal de la séance du 21 novembre, a présenté l'observation consignée aux pages 3 et 4 du rapport, et que je cite textuellement: « Nous sommes quelques-uns ici, dans cette Assemblée, pour voir clair dans le jeu et nous avons décidé de nous opposer désormais à ces manigances et à cette politique destructive. Pour la réaliser, tout a été mis en œuvre et tout le serait si nous n'y mettions bon ordre: pressions, menaces, contrôle, surveillance dans la vie publique et privée des individus, manœuvres de toutes sortes, voilà les moyens employés! On se croit retourné au temps de l'occupation nazie, sous la botte de la Gestapo. On voudrait considérer les conseillers comme des moutons, ensuite comme des esclaves, mais cela ne sera pas. Le 4 novembre, la première réaction s'est manifestée par l'élection d'un authentique R. P. F., M. Rogué. Dès lors, il fallait prendre une revanche. »

Voilà, mes chers collègues, le fameux « climat » dénoncé par M. le rapporteur, et signalé par M. Rogué. Toute imprécision à ce sujet doit être dissipée. Une ambiguïté a plané, même après l'audition de M. Rogué. L'étude du procès-verbal ne laisse aucun doute, et je ne veux pas aller plus loin dans sa lecture afin de n'être désagréable à quiconque.

M. Griaule. Très bien!

M. Cornet. L'atmosphère désagréable et douteuse, le climat de pression, n'ont été, en aucune manière, le fait de M. Rogué; son élection a été, au contraire — et le doyen d'âge l'a affirmé sans être le moins du monde contredit — la première réaction contre cet élément malsain; l'élection de M. Rogué est un des éléments propres à dissiper l'atmosphère de pression. Alors, l'accusation de pression ne se retourne-t-elle pas, un peu à la manière d'un boomerang, contre ceux qui l'ont portée ? Nous n'en demandions pas tant.

Sur l'affirmation du doyen d'âge relative aux qualités de l'authentique résistant qu'a été M. Rogué, je vous dois une dernière explication.

Notre collègue, M. Rogué, fut un des premiers ralliés à la France Libre, il compte parmi les cinq premiers chefs de bataillon nommés par le général de Gaulle, il fut le premier civil auquel, à Brazzaville, le général de Gaulle a remis la médaille de la Résistance.

Nous devrions donc, peut-être, essayer de nous tenir, autant que possible, loin de toute querelle d'Allemands, à l'endroit d'un homme qui peut être discuté, car tous les hommes peuvent l'être, mais d'un homme parfaitement compétent.

J'apporte ces éléments, mes chers collègues, pour votre information et sans la moindre intention d'opposer le militant gaulliste qu'est M. Rogué à d'autres concurrents également heureux. A ce point de vue, tous les élus du Tchad sont irréprochables et les querelles de personnes ne peuvent aller jusqu'à la mort politique.

N'appartenant pas à la commission d'enquête, je me bornerai à arrêter ici ces quelques observations et l'Assemblée ne voudra pas me tenir rigueur de la brièveté de mes explications. A défaut de compétence, peut-être avons-nous l'œil neuf, si bien qu'à notre avis, ou bien l'Assemblée s'estimera insuffisamment informée, la cueillette des témoignages n'ayant pas été poursuivie jusqu'à son terme, ou bien, faisant justice des fausses interprétations sur le climat malsain qui n'est en rien imputable à M. Rogué, la majorité d'entre vous passera outre les conclusions de la commission faiblement motivées et encore plus faiblement exprimées par une majorité extrêmement menue.

Dans les termes mêmes de l'avis, en votre « âme et conscience », en « toute liberté et clarté », vous pourrez confirmer une élection qui date de huit mois et d'où les manœuvres dolosives et les pressions caractérisées — ce sont là encore les termes mêmes de M. le rapporteur — sont complètement absentes. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à voter sur les conclusions de la commission.

M. Odru. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Mesdames, messieurs, pour le groupe communiste, l'élection de M. Rogué est, plus encore peut-être que l'élection de M. Mouragues, l'exemple typique d'une élection où le libre choix des électeurs a été fortement influencé par la qualité d'ancien gouverneur du candidat et par les souvenirs qu'il a laissés de son administration.

Nul n'ignore, en effet, qu'au temps où il fut gouverneur du Tchad, M. Rogué gouverna d'une poigne ferme et dure ce territoire, dont il modela profondément la vie économique et politique.

C'est dans ces conditions que, même après quatre ans de cessation de pouvoir, la candidature de M. Rogué ne pouvait être, et elle l'a été effectivement, comme le prouvent les interventions de M. Rogué dans le déroulement des opérations électorales, qu'une candidature d'un genre particulier, où se mêlaient ses qualités de gouverneur et de candidat, où celle du gouverneur, en définitive, pris le pas sur celle du candidat.

Le groupe communiste se ralliera donc aux conclusions du rapporteur et votera l'invalidation de M. Rogué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Griaule. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Griaule pour expliquer son vote.

M. Griaule. Je remercie le groupe communiste de la modération de ses critiques en ce qui concerne l'invalidation de M. Rogué. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Gervain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gervain.

M. Gervain. Mes chers collègues, puisque la coutume s'est instaurée dans cette enceinte, d'expliquer son vote dans des questions de la nature de celle qui sollicite notre attention aujourd'hui, pour la première fois en ce qui me concerne, et — je le souligne — à titre purement personnel, je tiens à dire pourquoi je voterai sans hésitation la validation de M. Rogué.

Je n'aborderai pas le problème au fond, il suffit d'avoir lu l'exposé que la commission d'instruction a mis son rapporteur dans l'obligation de rédiger — j'allais dire de commettre — pour être édifié sur ce point...

M. le rapporteur. Vous seriez là pour l'absoudre, monsieur l'abbé! (*Sourires.*)

M. Gervain. Je vous donnerai l'absolution tout à l'heure! (*Rires et applaudissements.*)

Il faut reconnaître — et M. Berthaud ne me démentira pas — que dans ce dossier il n'y a que du vide, du néant, et pas autre chose, de mauvais prétextes pour justifier une opération qui semblerait avoir plutôt sa place dans la forêt de Bondy que dans les travées d'une grande Assemblée. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Mais si dans ce dossier il n'y a rien, désespérément rien, dans le texte de l'avis, par contre, il y a deux mots de trop, ceux « d'âme et conscience » qui ont échappé à la plume de son rédacteur. Car, pour savoir si les commissaires qui ont voté l'invalidation de M. Rogué ont vraiment agi par scrupule de conscience, je leur poserai seulement une question: « Commissaires du rassemblement, quel vote eussiez-vous émis en votre « âme et conscience » si M. Rogué avait appartenu à votre groupe? » (*Vives protestations sur divers bancs au centre.*)

M. Georges Oudard. C'est inadmissible!

M. Gervain. Vous me répondrez tout à l'heure, mais attendez pour protester que j'ai terminé. Je poserai, d'ailleurs, la même question à d'autres groupes...

M. Jean Guiter. Vous êtes excessif!

M. Gervain. Commissaires de la S. F. I. O., du R. G. R., des indépendants d'outre-mer, ou de tous autres groupes, quel vote eussiez-vous émis, en votre âme et conscience, si M. Rogué avait été socialiste, radical ou indépendant d'outre-mer? (*Vives protestations à gauche et sur divers bancs au centre.*) Encore une fois, je vous prie d'attendre pour me répondre que j'ai terminé mon intervention. En votre âme et conscience, je vous le demande, n'auriez-vous pas été révoltés qu'on vous demandât d'invalider un de vos amis politiques pour les raisons contenues dans ce dossier? (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. Gervain. Alors, la cause est entendue. Ne parlons pas, pour la commission, d'un vote en « son âme et conscience », et empressons-nous d'ajouter, d'ailleurs, que nous ne lui en ferons pas tellement grief puisque ce vote était sans portée effective.

Mais c'est aujourd'hui, dans le secret de l'isoloir, que la conscience doit faire entendre sa voix. Puisqu'il n'est personne, ici, qui puisse être dupe, puisque nous savons que rien ne justifie l'invalidation de M. Rogué, nous nous refusons à croire que, dans quelques instants, un verdict de condamnation sortira des urnes. S'il en était ainsi, je vous le dis, nous mériterions l'opprobre des honnêtes gens (*Vives protestations*), et nous pourrions avoir quelque inquiétude sur la valeur morale de cette Assemblée... (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

Je ne voudrais pas dramatiser à l'excès à l'occasion de l'examen d'un dossier d'invalidation, mais tout de même, dans les heures tragiques que nous connaissons, dans ces moments où se joue peut-être le sort d'une civilisation à laquelle justement nous sommes attachés parce qu'elle a su donner — malgré ses tares et ses lacunes — un contenu à ces mots de justice, d'honneur et de conscience, notre Assemblée ne saura-t-elle pas administrer la preuve que ce sont là, pour elle, d'autres choses que des vocables sans valeur et qu'elle n'est nullement disposée à les fouler aux pieds pour leur substituer la satisfaction d'intérêts partisans?

Je veux croire, pour ma part, je veux espérer qu'une majorité se trouvera pour déposer dans l'urne le seul bulletin qui puisse satisfaire notre désir de justice, notre sens de l'honneur, l'exigence de notre conscience: celui de la validation de M. Rogué. (*Mouvements divers, applaudissements et protestations.*)

M. Roclore. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Roclore. Mes chers collègues, j'ai quelque répugnance à intervenir dans un tel débat, mais j'estime, en conscience, ne pas devoir rester silencieux.

J'ai déjà vu beaucoup de demandes de validation ou d'invalidation devant des assemblées parlementaires; certaines, parfois, s'agissant de votes politiques, m'ont quelque peu révolté; j'ai vu des partis, formant une majorité, invalider des hommes uniquement parce qu'ils ne faisaient pas partie de la majorité politique de l'heure; cela, les mœurs parlementaires l'ont toujours admis, et je m'incline.

Mais ici, il ne s'agit même pas d'un vote politique; il s'agit d'un règlement de comptes et pas d'autre chose. Or, je ne m'inclinerai pas devant un règlement de comptes. Pour la première fois, je vois un avis, sur une demande d'invalidation, se terminer ainsi: les différents motifs invoqués ne sont pas reconnus valables, mais l'ensemble de ces motifs nécessite l'invalidation du candidat. Il n'est pas possible d'admettre semblable raisonnement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. Roclore. Il n'est possible non plus d'admettre que l'on puisse reprocher à un candidat, M. Rogué en l'occurrence, d'avoir simplement demandé l'application de la loi. A ce sujet, le rapport est formel et a reconnu que chacun des motifs invoqués était normal et était l'application intégrale de la loi. Personne ici ne me fera croire qu'en multipliant zéro par quatre on puisse obtenir autre chose que zéro. (*Vifs applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je rappelle que la commission conclut à l'invalidation de M. Rogué et de sa liste. Je vais appeler l'Assemblée à voter, au scrutin secret, sur ces conclusions, conformément à l'article 7 du règlement.

Le scrutin aura lieu dans la salle de pointage en présence d'un vice-président et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

M. Léger, vice-président;

MM. Fontanet et Léon, secrétaires.

Conformément au troisième alinéa de l'article 67 du règlement, il n'y a pas lieu à appel nominal.

En conséquence, je prie nos collègues d'aller voter individuellement dans la salle de pointage.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission, c'est-à-dire d'invalider M. Rogué et sa liste, déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission, c'est-à-dire de valider M. Rogué et sa liste, déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu.

Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant le vote. (*Assentiment.*)

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

— 6 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTES DE L'EXERCICE 1952

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Cazelles, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission de comptabilité.* La commission demande la discussion immédiate.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. La discussion d'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur le moment où elle entend discuter de cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.*)

M. le président. La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Cazelles, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes de l'exercice 1952, ainsi que le prévoit l'article 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

L'ensemble de la dotation, pour l'exercice 1952, comporte:

D'une part, les crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, portant fixation du budget général de l'Etat (résolution de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1951), s'élevant à 1 milliard 44.524.000 francs.

D'autre part, le report, par la résolution de l'Assemblée nationale du 26 novembre 1953, de l'excédent de l'exercice 1951, s'élevant à 44.982.086 francs.

Le montant total de la dotation de l'exercice 1952 s'élève donc à la somme de 1.089.506.086 francs.

Les dépenses (suivant détail du rapport n° 176) se sont élevées à 1.040.010.134 francs.

Le solde à reporter à l'exercice 1953 s'élève donc à la somme de 49.495.952 francs.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs le compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice 1952.

Nous avons pris connaissance de ce compte ainsi que des pièces justifiant les payements.

Après nous être assurés de sa parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, nous vous proposons la libération du comptable pour les opérations accomplies pendant l'exercice 1952, M. Hadj Hamou, trésorier de l'Assemblée de l'Union française, recevant en conséquence, pour ledit exercice, quitus de sa gestion.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant la proposition de résolution dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952 est arrêté:

« En recettes : à la somme d'un milliard quatre-vingt-neuf millions cinq cent six mille quatre-vingt-six francs	1.089.506.086 F.
« En dépenses: à la somme d'un milliard quarante millions dix mille cent trente-quatre francs	1.040.010.134
« Excédent de crédit à virer à l'exercice 1953 (art. 19) : quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent cinquante-deux francs	49.495.952 F. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1952 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1953) du solde établi ci-dessus, les questeurs seront autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour l'exercice 1952, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution portant règlement des recettes et des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952 ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre est adopté.

— 7 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE DE MER

Discussion d'urgence d'une demande d'avis, adoption d'un avis.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la commission de la défense de l'Union française a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis (n° 113, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Georget, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Georget, *vice-président de la commission de la défense de l'Union française.* Nous demandons la discussion immédiate de cette demande d'avis parce que l'Assemblée nationale ne siégeant pas jeudi prochain, nous-mêmes ne tiendrons pas séance; cette affaire ne pourrait alors venir que le mardi 8 juin après-midi. Or, l'Assemblée nationale risque de se prononcer le matin. Il est donc préférable que notre Assemblée formule son avis auparavant. C'est pour cette raison que nous avons demandé la discussion immédiate.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'urgence ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.*)

M. le président. L'urgence est décidée.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion immédiate.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur.* Mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de présenter devant vous sera très bref. Le projet de loi soumis à notre avis a pour objet, compte tenu des particularités propres à l'armée de mer, de fixer des dispositions semblables à celles de l'armée de terre, en ce qui concerne le niveau de scolarité exigé pour l'admission dans les corps des médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de réserve de la marine, d'une part, et les nominations susceptibles d'être prononcées au cours de l'accomplissement du service actif légal, d'autre part.

Il s'agit purement et simplement d'harmoniser des règlements entre les armes. Pour le moment, les étudiants en médecine, en pharmacie, en art dentaire, de l'armée de mer, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure sont désavantagés par rapport à ceux de l'armée de terre et de l'armée de l'air.

Le jeune homme titulaire du brevet de la P. M. S. de l'armée de terre est médecin-auxiliaire dès son incorporation. Dans l'armée de mer, il porte le col bleu et le pompon rouge pendant six mois, et obtient le grade de médecin-auxiliaire au bout de six mois. Le projet de loi qui vous est soumis tend purement et simplement à mettre en harmonie le règlement relatif à l'armée de terre et celui visant l'armée de mer.

Quant aux étudiants en médecine, en pharmacie, en art dentaire n'ayant pas fait de préparation militaire supérieure nous relevons des différences analogues : cinq mois en ce qui concerne l'armée de terre et six mois en ce qui concerne l'armée de l'air. Nous demandons que dans toutes les armes l'on soit nommé médecin auxiliaire au bout de cinq mois.

L'utilité de la présente loi, extrêmement modeste, est cependant manifeste. La marine ne recrute pour ainsi dire pas d'étudiants ayant fait de la préparation militaire supérieure parce que les jeunes gens préfèrent servir dans l'armée de terre et toucher tout de suite une solde et un uniforme de médecin auxiliaire plutôt que de demeurer pendant cinq mois simples soldats.

Quant aux étudiants n'ayant pas suivi la préparation militaire, ce sont souvent de jeunes internes des hôpitaux, de grande valeur, qui considèrent parfois le service militaire comme une servitude et qui demandent à le faire dans des villes de faculté. Or, nos ports de mer ne sont pas des villes de faculté. Il est donc utile que l'armée de mer ne soit pas désavantagée par rapport aux autres armes, à cet égard.

Il est, de plus, important que nous ayons dans la marine de bons médecins, car les médecins de la marine sont tout seuls sur les navires, ils ne peuvent appeler personne en consultation, et, d'autre part, ils sont d'excellents ambassadeurs scientifiques de la France tout au long des côtes de l'Union française et là où flotte notre pavillon.

M. le président va vous donner lecture du projet de loi qui vous est soumis. Votre rapporteur vous demande, au nom de la commission de la défense de l'Union française, de voter purement et simplement ce projet de loi qui vise à mettre en harmonie et sur un pied d'égalité les différentes armes. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée par l'article 64 *bis* suivant:

« *Art.* 64 bis. — Les grades de médecin, de pharmacien-chimiste ou de chirurgien-dentiste auxiliaire peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service, aux personnels de l'armée de mer appartenant aux catégories suivantes:

« Catégorie A. — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, étudiants en médecine nommés aux concours, internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Catégorie B. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Toutefois, après constatation de leur aptitude et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le secrétaire d'Etat à la marine, les personnels appartenant à la catégorie A peuvent être nommés directement, après les cinq premiers mois de service, médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens dentistes dans la 3e classe de réserve.

« En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de 3e classe de réserve.

« Les personnels des catégories A et B qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien-dentiste auxiliaire dans les conditions indiquées ci-dessus, achèveront leur service actif comme matelots infirmiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les dispositions concernant le recrutement et la formation des médecins, pharmaciens-chimistes et chirurgiens-dentistes de réserve, prévues à l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiées par le décret du 27 mars 1939, sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU TCHAD

Rejet des conclusions de la commission d'instruction.

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 35 sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à l'invalidation de M. Rogué et de sa liste.

Nombre de votants	128
Suffrages exprimés	127
Majorité absolue	64
Pour l'adoption	60
Contre	67

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, M. Rogué est admis. (*Applaudissements.*)

M. Griaule. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Griaule, pour un rappel au règlement.

M. Griaule. Votre commission ayant conclu à l'invalidation « de M. Rogué et de sa liste », je demande alors ce que devient la liste à la suite du vote ?

M. Alfred Bour. Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je veux bien vous donner la parole, mon cher collègue, mais de toute manière les conclusions de la commission ayant été repoussées, le rappel au règlement tombe de lui-même.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je prends occasion de la rédaction du dispositif qui, à mon avis — je ne suis pas le seul à penser ainsi — est parfaitement erronée, et j'emploie un euphémisme, pour mettre l'Assemblée en présence de ses responsabilités si un cas semblable se reproduisait. Qu'est-ce que la commission d'instruction nous a proposé ? « L'invalidation de M. Rogué et de sa liste ». Avons-nous donc le pouvoir d'invalider des citoyens qui ne sont pas nos collègues ? Evidemment non! Et je n'en veux pour preuve que notre règlement lui-même.

Que dit notre règlement dans son article 3 ? « L'Assemblée de l'Union française est juge de l'éligibilité de ses membres »... Or, si M. Rogué est membre de notre Assemblée, ses colistiers ne le sont pas. Nous n'avons aucune espèce de droit de les invalider par avance. Ce faisant, nous serions dans le cas de ceux qui voudraient — et je me demande en vertu de quel pouvoir — édicter des inéligibilités.

L'article 7 de notre règlement dit encore: « La commission d'instruction entend le conseiller contesté... ».

A-t-elle entendu les colistiers de M. Rogué et, d'ailleurs, à quel titre aurait-elle pu le faire ?

Le paragraphe 8 du même article mentionne parmi ceux d'entre nous qui peuvent prendre la parole en séance publique « le conseiller intéressé... »; comment aurions-nous pu entendre tout à l'heure à la tribune les colistiers de M. Rogué, qui ne sont pas membres de l'Assemblée ?

Enfin, l'article 31, qui a bien sa valeur et qu'il ne faut pas laisser prescrire, dit explicitement que lorsqu'une proposition vise une autre matière que celle prévue par la Constitution comme étant de la compétence de l'Assemblée de l'Union française, le président peut l'écarter et, s'il y a contestation, l'Assemblée. Or, messieurs, il est bien entendu que la Constitution ne nous a pas donné le droit d'investir par avance des citoyens qui ne sont pas nos collègues, puis de les frapper par avance d'ostracisme. Je me permets de le dire très courtoisement aux distingués président et rapporteur de la commission d'instruction, la seconde partie du dispositif proposé par la commission était, sans conteste possible, irrecevable.

En repoussant, ce dont je la félicite, les conclusions de la commission, l'Assemblée enlève sans doute de l'intérêt à ma courte intervention. Celle-ci a seulement pour objet de souligner que si dans l'avenir une situation analogue se présentait, il importerait de ne pas perdre de vue non seulement des considérations d'ordre juridique et constitutionnel, mais aussi le souci de ne pas s'écarter du simple bon sens et de ne pas risquer de nuire ainsi au prestige de l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Mon cher collègue, le résultat du vote étant acquis et les conclusions du rapport repoussées par l'Assemblée, il n'y a pas lieu à débat.

Acte vous est donné de votre observation.

— 9 —

TOGO. — REFORMES ET CREATION DE CERTAINES INSTITUTIONS

Suite de la discussion d'une demande d'avis et d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

2° La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France (nos 31 et 298, année 1953; 125, 139, 163 et 165, année 1954).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Mesdames, messieurs, j'indique tout de suite que je n'interviens pas en tant que président de la commission des relations extérieures, saisie pour avis, mais en mon nom personnel.

Il me paraît, en effet, nécessaire d'insister sur certains aspects du problème que l'Assemblée doit résoudre, et, notamment, sur la portée d'une déclaration officielle. De celle-ci il a déjà été souvent fait mention. Certains de nos collègues me semblent vouloir, après le Gouvernement, en faire quelque peu fi.

Si j'insiste, c'est parce que ma position personnelle devant le projet en discussion est dans une assez large proportion la conséquence de cette déclaration; et je crois pouvoir ajouter qu'il en est de même pour la détermination de mon groupe.

Cette déclaration revêt à nos yeux une importance capitale pour trois raisons: 1° la personnalité de son auteur; 2° la qualité de celui-ci; 3° le contenu même du texte.

C'est M. Pignon qui a fait cette déclaration devant le conseil de tutelle. Je n'ai pas besoin de rappeler qui est M. Pignon. Grand fonctionnaire de premier plan, il a été haut commissaire de France en Indochine. Il est le représentant de la France devant le conseil de tutelle. C'est, par conséquent, un personnage dont on a coutume d'entendre les avis et d'enregistrer les prises de position.

J'insiste sur sa qualité présente. Il représente le Gouvernement français auprès du conseil de tutelle. Par conséquent, lorsqu'il prend la parole devant ce conseil, il parle incontestablement au nom de la France. Il n'est pas douteux qu'il ne le fasse chaque fois en connaissance de cause, en mesurant l'importance de ses interventions.

J'arrive maintenant au contenu de la déclaration. Je voudrais, au préalable, m'étonner, après mon ami M. Rosenfeld, de certains propos tenus par quelques-uns de nos collègues concernant ce texte. Que ces collègues le veuillent ou non, la déclaration existe. Elle a eu un tel retentissement que la sagesse commande d'en tenir compte.

Notre collègue M. Pialoux a déclaré ceci: « Ce n'est pas avec des discours qu'on élabore des textes législatifs... — je cite M. Pialoux d'après le *Journal officiel* — ...car les discours n'exigent pas les précisions d'un texte législatif. La voix du Gouvernement, vous l'entendez aujourd'hui par l'intermédiaire du projet qui vous est soumis et qui sera soumis au Parlement. »

Je ne discute pas qu'effectivement le projet présenté par le Gouvernement exprime bien sa volonté. Je suis persuadé que ce dernier a pris soin de réfléchir avant d'établir son projet. Mais je soutiens aussi que la voix du Gouvernement, nous l'avons entendue également dans la déclaration de M. Pignon devant le conseil de tutelle. (*Applaudissements à gauche.*) C'est un fait que nul ne peut nier sans manquer à la bonne foi.

M. Pignon a d'ailleurs bien soin d'indiquer qu'il parle au nom du Gouvernement; il l'affirme catégoriquement, et je le cite: « Le Gouvernement français m'a donc autorisé à faire part au conseil de son intention de saisir très prochainement le Parlement des projets de réformes intéressant les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo. »

Le Gouvernement n'a jamais démenti les propos tenus par M. Pignon. Il ne pouvait évidemment pas le faire parce qu'il savait très bien avoir donné à M. Pignon des instructions pour parler dans le sens défini par celui-ci.

Donc le 23 juillet 1951, devant le conseil de tutelle, par la bouche de l'honorable M. Pignon, c'est bien le Gouvernement français qui parle.

Mais je répète aussitôt que dans le projet en discussion, c'est également le Gouvernement français qui s'exprime. Ces deux faits d'évidence m'amènent à constater, avec beaucoup de tristesse, que selon le lieu, sur une même question, le Gouvernement français tient des langages différents.

M. Rosenfeld. C'est cela le drame!

M. André Bidet. Et il se trouve, oh! peut-être par un pur hasard, que la déclaration faite devant le conseil de tutelle est progressive tandis que le projet, lui, est assez fâcheusement conservateur.

Je m'attache encore à la déclaration de M. Pialoux. Il me le pardonnera, je le fais avec toute la courtoisie dont je suis capable.

M. Pialoux, *rapporteur pour avis, de la commission de la législation.* Je vous en remercie.

M. André Bidet. M. Pialoux nous a dit: « Ce n'est pas avec des discours qu'on élabore des textes législatifs. » Je l'entends bien. Mais est-ce que les textes législatifs ne doivent pas mettre en forme tout simplement les pensées, les vouloirs exprimés dans un discours officiel ? Je pose la question.

M. Pialoux — je suis confus de le citer si fréquemment, — dans son intervention, nous a dit encore: « Le Gouvernement est certainement le mieux placé pour juger du sens à donner aux paroles de ses orateurs. » Je veux bien, mais lorsque l'on constate dans quelle faible mesure le Gouvernement a tenu compte de la déclaration de M. Pignon, il est pénible que vienne à l'esprit cette question: « Est-ce que la déclaration n'aurait pas été qu'un jeu diplomatique destiné à distraire le conseil de tutelle ? »

Nous ne pourrions pas admettre nous, socialistes, qu'il en fût ainsi!

Nous déclarons qu'un représentant de la France n'a pas le droit, devant une institution internationale, de parler à la légère, de prononcer une seule phrase ou un seul mot sur lesquels il puisse avoir à revenir. Nous démontrons par là notre souci du prestige intellectuel et moral de notre pays...

Mme Lefaucheux. Dites tout mais pas cela, après une telle intervention! Je vous répondrai tout à l'heure... (*Protestations à gauche.*)

M. André Bidet. Madame Lefaucheux, vous répondrez quand vous voudrez. Mais je vous en supplie, laissez-moi continuer! Il faut être maître de soi, Madame!

Mme Lefaucheux. Oui, monsieur Bidet, même dans des circonstances comme celles-là!

M. André Bidet. Si je heurte vos sentiments, je m'en excuse.

Mme Lefaucheux. Ce sont des sentiments français, monsieur Bidet, que vous heurtez!

M. Cazelles. Nos sentiments sont aussi français que les vôtres, madame, et nous n'avons pas de leçon à recevoir sous ce rapport-là.

M. André Bidet. Permettez-moi de penser que l'on peut être Français sans être conservateur.

Mme Lefaucheux. Cela n'a aucun rapport!

M. Cazelles. Vous vous figurez être la seule à représenter ici, les sentiments français. C'est inconcevable.

M. André Bidet. Je vais m'adresser maintenant à Mme Lefaucheux, puisqu'elle me prend à partie; je le ferai avec beaucoup de courtoisie, bien plus qu'elle n'en montre elle-même à mon égard.

J'entends bien que Mme Lefaucheux nous dit qu'il s'agit d'une déclaration d' « intention ». C'est exact, le mot figure bien dans la déclaration. Je n'ai pas le moins du monde le désir de le nier. Je ne truque en rien. Voici la phrase: « Le Gouvernement français m'a donc autorisé à faire part au Conseil de son intention... ». Mais je demande la permission de lire la suite, car il y a beaucoup plus qu'une déclaration d'intention dans le discours de M. Pignon. Il comporte l'annonce d'actes positifs, une annonce faite sur quel ton!

Je lis: « Le Gouvernement français m'a donc autorisé à faire part au conseil de son intention de saisir très prochainement le Parlement des projets de réformes intéressant les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo. A cet effet, le Gouvernement déposera un projet de loi qui remplacera les conseils privés siégeant auprès des gouverneurs ou commissaires de la République, par un conseil de gouvernement. La composition des conseils de gouvernement sera fondamentalement différente de celle des conseils privés, lesquels, comme vous le savez, sont avant tout des états-majors de hauts fonctionnaires.

« Dans les conseils de gouvernement siégera une majorité de membres désignés par les assemblées représentatives, c'est-à-dire en fin de compte par la population.

« D'autre part, les attributions des conseils de gouvernement seront singulièrement plus larges que celles des conseils privés. Ils seront notamment et surtout chargés de suivre l'exécution des décisions des assemblées représentatives. En ce sens, les conseils de gouvernement participeront de manière intime et effective à l'exercice du pouvoir exécutif.

« En ce qui concerne les attributions des assemblées représentatives territoriales, le Gouvernement adressera au Parlement des lettres rectificatives au projet de loi déjà déposé et dont le vote n'a pu intervenir avant la clôture de la dernière session. »

Il y a de l'élan, de l'envol dans ce texte! Je n'en dis pas de mal, je le loue. On y sent la volonté de convaincre; il porte en lui un appel à la confiance en la France. Je l'applaudis bien volontiers.

M. Pignon, nous a dit Mme Lefaucheux, a réservé les droits du Parlement. C'est exact, mais Mme Lefaucheux n'a cité qu'une partie du paragraphe du discours de M. Pignon concernant ce point. Je veux le lire dans son entier. Voici le début:

« Ainsi que je l'ai indiqué, les réformes projetées par le Gouvernement français seront soumises pour décision au Parlement. Il ne m'est pas possible, bien entendu, de préjuger la volonté du législateur. » Précaution raisonnable, parfaitement normale.

Voici maintenant la suite: « Mais ce que je puis dire, c'est que les déclarations faites, à l'occasion de la rentrée parlementaire, par les principaux partis politiques de l'Assemblée nationale m'apparaissent très encourageantes en ce qui concerne l'accueil qui sera fait aux propositions gouvernementales. »

N'y a-t-il pas, là aussi, la même volonté de persuasion que dans la longue citation que j'ai précédemment faite ? Je l'affirme. Par conséquent, il était bien évident que lorsque M. Pignon lisait ou improvisait sa déclaration, il le faisait avec une incontestable sincérité qui le poussait à essayer de persuader ses interlocuteurs. Comment pouvoir négliger dès lors la portée d'un pareil discours ?

Je n'ignore pas que d'autres déclarations ont été faites par la suite. Mme Lefaucheux a pris soin de nous le rappeler; je connais le texte qu'elle a cité; je l'ai sous les yeux; je vais encore le relire.

« Notons que le Parlement a été saisi d'un projet de loi visant à remplacer le conseil privé par un conseil de gouvernement qui serait composé en parties égales de représentants élus par l'Assemblée territoriale et de personnes nommées par le commissaire de la République, qui aurait le pouvoir de décision sur certaines questions et rendrait compte à l'assemblée territoriale sur la mise en œuvre des mesures examinées par l'assemblée Le conseil de tutelle exprime l'espoir que ce projet de loi sera prochainement adopté et que le conseil du gouvernement ainsi constitué jouira d'un large pouvoir de décision. »

Nous voilà donc devant trois textes. A les comparer il est trop facile de relever en eux un decrescendo progressif. Ce qui m'inquiète, à propos du dernier projet gouvernemental, c'est qu'il apparaît non comme un recul accidentel mais comme le point d'aboutissement d'une sorte de retraite méthodiquement organisée. La volonté de mon groupe, c'est que la France aille hardiment, audacieusement outre-mer dans la voie des réformes démocratiques. Seule cette voie permettra l'édification d'une Union française vivante, réelle parce qu'elle résultera de la conquête pacifique des esprits et des cœurs.

Du projet présenté par le Gouvernement, que faut-il penser ? Est-il en concordance avec celui enregistré par le conseil de tutelle dans sa recommandation de sa treizième session ? Recommandation que je viens, après Mme Lefaucheux, de vous remettre en mémoire, mes chers collègues. Non! il n'y a pas accord parfait puisque le conseil de gouvernement ne sera pas composé en parties égales de représentants élus par l'assemblée territoriale et de personnes nommées par le commissaire de la République.

Ce qui est grave, dans tout cela, c'est que les populations intéressées connaissent elles aussi les textes. Elles aussi mesurent, évaluent, apprécient les avances suivies de reculs, de manque d'élan vers le but préalablement désigné. Ces populations dont M. Pignon reconnaît dans sa déclaration du 23 juillet 1951 « les progrès très remarquables réalisés dans leur éducation politique » — ne resteront pas insensibles aux faiblesses du projet gouvernemental. Nous avons déjà eu la preuve par neuf que nous ne devons pas compter sur cette insensibilité. C'est notre collègue représentant ici le Togo qui, avec beaucoup de modération, lançait cette sorte d'avertissement. « Si le projet gouvernemental a le mérite incontestable d'avoir posé un problème longtemps attendu et d'avoir mis le Parlement souverain devant ses responsabilités, il présente par contre des lacunes et n'apporte que des solutions timides. Innover avec la crainte de

créer un précédent fâcheux ne peut permettre des solutions viables. Le projet gouvernemental tel qu'il est conçu ne donne pas satisfaction. »

C'est pourquoi je félicite la commission de politique générale d'avoir élaboré un texte qui, lui, peut recueillir l'agrément de la population togolaise. Aussi le groupe socialiste, pour lequel ce texte est un minimum, agira-t-il de son mieux pour en obtenir le vote. Il le fera avec la certitude d'agir conformément à la vraie tradition de la France, avec l'assurance de servir au mieux les intérêts et l'harmonie spirituelle et sentimentale de l'Union française. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mesdames, messieurs, mardi dernier, j'ai écouté les critiques sévères que m'a values le bref exposé de principe qu'au nom de la commission de la législation je vous avais présenté la semaine précédente. Grâce au renvoi demandé par notre aimable collègue M. Bidet, j'ai même eu le loisir de les lire dans le *Journal officiel*, sauf celles de M. Bidet, trop récentes.

Je suis très entraîné à la contradiction et cependant je dois vous avouer que je n'ai pas eu plus de plaisir à la lecture que je n'en avais eu à l'audition. Sans doute, les indignations successives de mes excellents collègues MM. Coquart, Rosenfeld et Bidet, viennent d'un même chœur, et je suis rassuré: récemment, dimanche dernier, j'ai rencontré un membre du groupe socialiste qui était au courant de la discussion actuelle et qui m'a certifié que cela n'entachait pas du tout l'amitié.

M. André Bidet. C'est parfaitement vrai.

M. le président. C'est une règle permanente de l'Assemblée.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Sans doute, les paroles de M. Antonini et de Mme Lefaucheux ont été pour moi une certaine compensation. (*Sourires.*) Sans doute, notre aimable collègue, représentant chez nous le Togo, M. Mama, n'a pas jeté de l'huile sur le feu, pas plus que le président Boisdon. Ce dernier m'a fait un demi-reproche qui a été pour moi une grande surprise, car j'ai cru comprendre qu'il me reprochait de savoir trop de droit romain. L'examinateur, qui a failli me coller il y a une cinquantaine d'années, n'était pas du tout de cet avis. (*Sourires.*)

Mais j'ai aussi eu droit à l'éloquence sévère de notre collègue M. Guillabert et j'ai été profondément peiné de me voir classé par lui, implicitement au moins, et sans doute en compagnie de la majorité des membres de la commission qui m'a mandaté, parmi ceux qui ne comprennent pas « certains problèmes essentiels pour la vie et la pérennité de l'Union française ». Heureusement il a exprimé le souhait que chacun, gardant son originalité propre et sa race, contribue à l'unification et à la stabilité de la grande maison de l'Union française. Et il a invité l'Assemblée à suivre le langage de la sagesse et de la raison.

Sur de telles bases nous devons arriver à nous comprendre et à tomber d'accord. Nous le sommes déjà sur un point; en œuvrant sur les institutions administratives du Togo nous œuvrons pour la construction de la grande maison de l'Union française. Aussi bien la commission de la législation et des affaires administratives, consultée pour avis, a pensé qu'on s'adressait à elle comme technicienne de la construction juridique, comme architecte de cette construction. Pourquoi la consulter si ce n'est pour qu'elle examine la contexture du projet qui lui est soumis par rapport aux règles de l'art administratif ?

Dans cet examen elle s'est souvenue que l'architecte est responsable, même lorsqu'il a obéi au désir formel du maître de l'ouvrage, en faisant une construction vicieuse. J'ai cru devoir émettre l'opinion qu'on ne faisait pas de lois à l'aide de coupures de discours, et cette phrase, peut-être un peu brutale, m'a valu, vous en avez été témoins, des critiques, toujours courtoises, je le reconnais, mais dont j'ai senti la sévérité. Or mon propos consiste simplement à revendiquer, pour ma commission, la liberté de vous présenter un édifice bien construit sur le terrain adopté par la commission saisie au fond.

J'observe d'ailleurs que la question pour laquelle le nom de M. Pignon a été le plus souvent invoqué, celle de la composition du conseil du Gouvernement, n'est l'objet d'aucun conflit entre la commission de la justice et la commission de politique générale. La commission de la justice ne propose aucun amendement à cette composition. Dès lors, je crois que si le projet qui vous est soumis est sujet à critiques, elles doivent être partagées par la commission de politique générale et les autres commissions puisqu'aucune d'elles n'a émis d'amendements.

J'ai peut-être pèché par excès de brièveté, et je vous prie de m'en excuser; j'aurai sans doute besoin bientôt de votre indulgence pour le défaut inverse. Pour vous éviter longueurs et redites, je n'ai pas passé en revue les amendements que je suis chargé de soutenir au nom de la commission de la législation. Parce que je me suis borné à proclamer la liberté et la technicité de l'avis d'une commisssion, plusieurs d'entre vous ont cru que j'étais un ennemi de tout progressisme et que la commission au nom de laquelle je rapporte l'était également.

Permettez-moi de vous faire observer que notre commission n'a pas repris intégralement le texte du Gouvernement, alors que beaucoup ont dit que nous n'étions pas plus progressistes que celui-ci. C'est inexact!

Vous pourrez constater, au cours de la discussion, que nous n'avons proposé qu'un amendement purement rédactionnel sur l'article qui sera peut-être très discuté, concernant les fonctions individuelles des membres du conseil du gouvernement.

A l'article 16 qui vise la rédaction des coutumes, nous proposons également un amendement, mais il est plus libéral que le texte de la commission de politique générale. Celle-ci s'était arrêtée en toute bonne foi à une objection: rédiger des coutumes, c'est les codifier et les stabiliser, et cette proposition, qui était d'ailleurs dans le texte du Gouvernement, avait été écartée par la majorité de la commission.

La commission de la législation, qui vous démontre ainsi qu'elle est loin d'avoir un parti pris quelconque, a eu l'heureuse inspiration de trouver une formule transactionnelle et elle vous propose de rétablir cette faculté de rédiger des coutumes en spécifiant simplement — car elle aime la précision — que cette rédaction n'aura pas valeur de codification, qu'elle ne vaudra que comme aide-mémoire pour les magistrats et que, devant les magistrats, les plaideurs pourront soutenir que la rédaction est vicieuse et que la coutume n'est pas celle indiquée par l'écrit. Accuser la majorité de la commission de législation de parti pris est inadmissible; c'est une accusation contre laquelle je m'élève, parce qu'elle est fausse.

Si sur d'autres questions nous nous montrons moins décentralisateurs que la commission de politique générale, ne nous prenez pas pour ces Jacobins centralisateurs à outrance auxquels a paru faire allusion M. le président Boisdon. Un Jacobin et moi, mon cher président, cela ne fait pas deux Jacobins!

M. Boisdon. Je le sais, je vous en donne acte très volontiers.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. D'autre part, loin de faire du racisme, nous avons estimé, à propos de l'article 20 — il s'agit des attributions à donner en pleine délibération à l'assemblée territoriale — que les autochtones devaient avoir quelques-uns des défauts qu'avouent les métropolitains, et je les cite: esprit de clocher; préférence donnée aux intérêts particuliers immédiats sur l'intérêt général qui veut, lui, la prévoyance. Croyez bien — et je m'adresse ici à notre collègue représentant le Togo — que l'intérêt de vos électeurs, mon cher collègue, a été toujours notre principale préoccupation.

Sur la discussion des articles, je promets, dans la mesure de mes moyens, de donner à l'Assemblée, tous les éclaircissements qu'elle pourra désirer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Mme Lefaucheux. Je demande la parole, pour répondre à M. Bidet.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je pense, monsieur le président, que M. Bidet, comme ses collègues du groupe socialiste, comme beaucoup de collègues qui n'appartiennent pas à ce groupe, ont le droit de préférer les projets de 1951 du Gouvernement, aux textes déposés par celui-ci en 1952, que nous discutons aujourd'hui. Mais ce que je conteste de la façon la plus formelle, c'est le caractère d'engagement que l'on donne au discours prononcé par M. Pignon devant les Nations Unies en 1951.

Il ne s'agissait en aucune façon d'une prise de position au nom de la France, mais simplement d'une énumération de dispositions que le Gouvernement envisageait pour le Togo.

Il s'est agi très exactement de ce qu'on appelle aux Nations Unies une « déclaration d'intention ». M. Pignon ne pouvait pas aller plus loin, et il n'est pas allé plus loin.

Chacun est libre, encore une fois, de préférer le programme exposé par M. Pignon en 1951, mais il n'en demeure pas moins que le Gouvernement français a déposé, l'année suivante, un texte contenant des dispositions différentes.

M. Pignon jouit auprès des Nations Unies d'une autorité que personne ne peut contester et je remercie M. Bidet de l'avoir si justement soulignée devant notre Assemblée; c'est pourquoi j'attire l'attention de nos collègues sur le fait que M. Pignon ne se sent en aucune façon gêné de défendre, devant le conseil de tutelle, le projet de loi du Gouvernement tel qu'il a été soumis en 1952. M. Pignon estime que le conseil de tutelle, qui n'a d'ailleurs jamais pris acte de telle ou telle disposition du texte de 1951 — je crois qu'il faut le rappeler d'une façon très précise — mais qui s'est simplement prononcé en faveur d'un principe de réforme, s'est penché avec sympathie sur le seul texte qui ait été déposé par le Gouvernement français.

Que nous discutions ce projet de loi, que nous fassions connaître, à ce sujet, l'avis de l'Assemblée de l'Union française, — peut-être différent de celui du Gouvernement — ceci nous concerne, c'est notre travail d'Assemblée de l'Union française; mais il est impossible à mon sens d'admettre que les déclarations de 1951 ont plus de valeur que le projet de 1952.

Il ne s'est pas agi en 1951, je le répète, d'un engagement au nom de la France, mais d'un projet du Gouvernement de l'époque. Ce projet a évolué et la France est entièrement libre d'envisager pour le territoire sous tutelle du Togo telle ou telle institution qu'il lui paraît bon de choisir.

Je ne comprends absolument pas pourquoi nous invoquons dans cette discussion de soi-disant engagements et l'autorité même d'une organisation internationale qui, encore une fois, n'a pas à intervenir dans l'administration du Togo. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles-Cros, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, avant que ne s'engage le débat sur les articles, je voudrais, au nom de la commission, dissiper toute équivoque sur le problème que vient de soulever Mme Lefaucheux. A aucun moment, la commission n'a voulu mettre en cause M. Léon Pignon. M. Pignon est un haut fonctionnaire qui exécute les instructions qu'il reçoit de son Gouvernement. Je le connais et il mérite notre confiance. Il ne peut donc être question, ni en ce qui me concerne, ni en ce qui concerne la commission, de le mettre en cause personnellement. Mais vous venez de dire, madame, que vous ne compreniez pas pourquoi il a été fait fréquemment, aussi bien en commission qu'ici, référence au texte de M. Pignon reproduisant son discours au conseil de tutelle en 1951 ? Comme l'a dit tout à l'heure M. André Bidet, ce texte, dont l'importance est grande, est connu des territoires d'outre-mer; il n'était donc pas possible que notre commission, saisie d'un projet aussi important que celui que nous étudions aujourd'hui, ne recherchât pas les origines de cette affaire et quelle avait pu être la position antérieure du Gouvernement et de ses représentants, aussi bien de M. Pignon aux Nations-Unies que de M. Pflimlin lorsqu'il parla à Lomé devant l'assemblée territoriale.

J'aimerais que le débat s'engageat d'une façon très claire et que, si nous avons de nouveau les uns et les autres, à citer ici le nom de M. Pignon ce ne soit en aucune façon pour faire référence à une opinion personnelle ou à une position personnelle de ce représentant de la France, mais à la seule position du Gouvernement à une époque déterminée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement ajouter quelques mots à la mise au point que M. le rapporteur de la commission de politique générale vient de faire.

Aucun membre de notre groupe n'a mis en cause la personne de M. Pignon. Nous avons, au contraire, considéré que M. Pignon était un fonctionnaire représentant le gouvernement et qu'il parlait au nom du gouvernement. Mais, ce qui est grave, dans cette affaire, et les dernières paroles de Mme Lefaucheux soulignent cette gravité, c'est qu'on puisse admettre que le Gouvernement français fasse une déclaration d'intention devant le conseil de tutelle et qu'un an après, il revienne sur cette déclaration et dépose un projet qui ne correspond plus aux intentions. Je me permets alors de vous rappeler ce que je disais au cours d'une précédente séance: ce qui est grave et périlleux, dans la politique en général et dans la politique coloniale, en particulier, c'est de faire des promesses et, ensuite, de ne pas les tenir. Ce que M. Pignon, au nom du Gouvernement français, a déclaré devant le comité de tutelle, les populations togolaises l'ont entendu et le savent; quand elles voient qu'un an après le Gouvernement dépose devant le Parlement un projet qui ne correspond plus à ses promesses, c'est la France entière qui en pâtit. On dit que la France trompe les populations d'outre-mer, parce qu'elle ne tient pas les promesses qu'elle fait. C'est cela qui est grave et je ne comprends pas, madame Lefaucheux, que vous n'ayez pas senti dans nos paroles l'angoisse de cette situation...

Mme Lefaucheux. Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Rosenfeld.

M. Rosenfeld. ...qui nous a amené la guerre d'Indochine... (*Protestations sur quelques bancs au centre.*)

M. Max André. Mais non!

M. Rosenfeld. ...c'est ce qui a créé la situation actuelle en Tunisie et au Maroc et la situation difficile de toute notre politique coloniale.

Je vous en supplie, mes chers collègues, soyons attentifs à ces choses. Il vaut mieux que le Gouvernement ne fasse pas de promesses s'il n'est pas certain de les tenir. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. Pignon avait parfaitement raison de dire que ses déclarations étaient faites sous réserve de l'approbation du Parlement, parce que le Gouvernement ne peut pas engager le Parlement, mais ce dernier doit quand même prendre en considération certains actes de son Gouvernement sur lesquels il ne peut pas revenir, sous peine de créer de très grandes difficultés. Je mets au défi le Parlement français de revenir sur des déclarations d'un représentant du Gouvernement devant le conseil de tutelle sans provoquer une véritable crise, tant au sein de l'O. N. U. que dans nos possessions.

J'ajoute qu'il y a un précédent douloureux: n'oubliez pas ce qui s'est passé avec un autre mandat, sur la Syrie et le Liban; le Gouvernement d'alors a conclu un accord et fait des promesses que le Parlement n'a pas ratifiées. Le résultat, vous le connaissez!

Mme Lefaucheux. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je crois que M. Rosenfeld fait une erreur quand il estime que l'Organisation des Nations Unies n'examine pas avec beaucoup de sympathie et d'intérêt le projet du Gouvernement actuel. Ce que nous pouvons faire pour faciliter la position du délégué de la France aux Nations Unies, c'est de donner notre avis assez rapidement pour que, de projet, ce texte devienne une réalité. Ce sera là du travail concret.

Quant à l'émotion provoquée dans les populations togolaises par l'évolution du projet gouvernemental, il appartient aux représentants du Togo dans les différentes Assemblées d'en être les interprètes, si elle existe.

J'estime aussi, monsieur Rosenfeld, que nous n'avons pas intérêt — quand je dis « nous », je pense à la France et je pense aussi au Togo — à chercher des arguments sans fondement qui tendraient à prouver à cette Assemblée et, avant elle, aux populations togolaises, que l'autorité responsable de leurs institutions et de leur évolution politique est l'Organisation des Nations Unies. Et si je reprends l'intervention même de M. Rosenfeld, c'est pour démontrer à quel point on a le droit d'être ému devant de telles affirmations: « A moins de déclarer que la France ne tient pas compte des engagements internationaux auxquels elle souscrit, nous ne pouvons ignorer que l'administration, au Togo, est contrôlée par une institution internationale — ceci est exact — qui, si cette administration lui paraît insuffisante ou ne la satisfait pas, peut nous enlever le mandat ». Ceci, monsieur Rosenfeld, est inexact.

M. Rosenfeld. C'est parfaitement exact, au contraire.

Mme Lefaucheux. Non, car la Cour de justice a déjà, comme vous le savez, réglé une affaire à laquelle nous pourrions nous reporter si la question se posait. Nos accords de mandat, déposés par le gouvernement français en 1946, ont été entérinés par l'organisation internationale sans que leur durée fût précisée. Il est impossible, en droit international, de retirer à la France un

mandat qui lui a été dévolu à la suite d'accords auxquels l'organisation internationale a souscrit à une très grande majorité. Encore une fois, lorsqu'on voit, dans un débat, invoquer des arguments de cette nature, je crois légitime de marquer quelque émotion. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mama.

M. Mama. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir à nouveau dans la discussion générale, mais les propos de certains collègues et le volume des amendements, en retrait par rapport à la position de la commission de politique générale, m'y obligent.

Je vous ai fait part de nos sentiments. Il est bon que j'apporte quelques précisions afin d'éclairer l'Assemblée.

Une attitude intransigeante de votre part, mes chers collègues, compliquerait singulièrement la politique de présence française que ceux qui m'ont fait l'honneur de m'envoyer siéger parmi vous — et qui sont contre les ennemis de la France — soutiennent. Or, à ces ennemis de la France, si vous adoptiez certaines des positions de rigidité qui se sont manifestées au cours des précédentes discussions, vous donneriez des armes redoutables.

Je dois vous rappeler que les mouvements subversifs qui, naguère, agitèrent le Togo, continuent à baser leur propagande sur le souvenir du colonialisme, pour nous périmé. Pour ces soi-disant nationalistes, l'Union française est une création incapable d'évolution, une solution d'opportunité devant les conjonctures mondiales. Mais la grande masse des Togolais, devant les efforts accomplis par la France, ne se laisse pas abuser et demeure attachée à l'Union française. Il faut maintenant que les irrédentistes, inféodés aux puissances étrangères...

M. Junillon, *président de la commission de la législation, saisie pour avis.* Très bien!

M. Mama. ...pour des appétits matérialistes et des libertés illusoires, comme le soulignait si éloquemment M. le président Boisdon, ne puissent trouver des arguments pour étayer leurs thèses devant les assises internationales de l'O. N. U. où, il faut l'avouer, ils trouvent une large audience et le soutien permanent des adversaires de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne veux pas ici faire figure de l'homme qui aime la France quand il est à Paris et la combat quand il est outre-mer. Permettez-moi donc de vous parler en toute liberté. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*) Il faut que, rentrant au Togo et faisant le bilan de nos travaux, mes compatriotes, même les plus sceptiques, admettent que la France connaît et veut réaliser nos aspirations. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*) Je vous en supplie, donnez-nous la preuve certaine. Vous déjouerez, ce faisant, les manœuvres de ceux de la Gold Coast dont le désir inavoué est d'annexer un jour le Togo...

M. le président de la commission de la législation, saisie pour avis. Très bien!

M. Mama. Vous ferez taire une presse inlassable et haineuse qui n'a pour but que de discréditer les bienfaits de la France. C'est pourquoi, à nouveau, mesdames et messieurs, je fais appel à votre esprit de compréhension. Ne décevez pas ceux qui, là-bas, librement, en toute confiance, ont associé pleinement leur destin à l'Union française. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*) Mon devoir était de vous lancer ce dernier cri. Je me devais de le faire pour vous mettre en face de vos responsabilités. Assumez-les entièrement, mais si vous ne nous écoutez pas, gardez toute celle de votre attitude. Si demain, par impossible, vous ne nous suiviez plus par votre vote, nous ne pourrions plus rien faire, et ceux qui veulent exclure la France du Togo auraient une propagande facile.

Je suis sûr que vous serez clairvoyants et que vous nous ferez confiance. C'est l'intérêt du Togo. N'oubliez pas que c'est aussi l'intérêt de la France. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les institutions du Togo sous administration française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux au nom de la commission de la législation, tendant à rédiger l'article 1er comme suit:

« Les institutions territoriales et régionales du Togo... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Pialoux, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. En vous proposant l'addition de deux épithètes, la commission de la législation n'a pas eu d'autre but que de donner au préambule d'un texte une précision conforme à ce texte.

En effet, les 57 articles soumis à votre examen concernent des institutions administratives relatives soit à l'ensemble du territoire du Togo, soit aux subdivisions. Mais vous constaterez que ce texte est absolument étranger aux institutions administratives relatives aux communes ainsi qu'aux institutions judiciaires.

Par conséquent, en parlant des institutions « territoriales et régionales » du Togo, la commission de la législation a voulu simplement adapter l'intitulé du projet de loi à son contenu; elle n'a eu aucune intention restrictive quant à la portée des dispositions contenues dans les 57 articles suivant.

M. Rosenfeld. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, ce n'est pas précisément contre l'amendement de M. Pialoux que je prends la parole; je voudrais seulement obtenir quelques explications à ce sujet.

Je comprends très bien l'intention de notre collègue, mais la forme juridique qu'il lui donne m'inquiète un peu. En effet, l'article 1er, dans le projet présenté par la commission des affaires politiques, de même que dans le projet du Gouvernement, traite des « institutions du Togo ». M. Pialoux demande que ces institutions soient précisées « territoriales et régionales ».

Si je comprends bien, M. Pialoux veut éviter tout malentendu. Ce projet ne parle que des organismes centraux du territoire; d'une part, l'assemblée; d'autre part, le commissariat; enfin, les organisations régionales. Seulement, les mots: « les institutions territoriales et régionales du Togo » ne me semblent pas répondre exactement à l'idée qu'on se fait lorsqu'on entend dire: « les institutions du Togo ». Quand nous parlons des institutions d'un pays, nous n'avons pas en vue aussitôt l'organisation administrative locale ou l'organisation judiciaire; nous pensons à la Constitution, n'est-ce pas, monsieur Boisdon ? Pour moi, l'emploi du mot « institution » signifie l'organisation dans le sens constitutionnel. Je crois qu'en parlant des « institutions du Togo », le projet de loi a en vue les organismes principaux, les organisations essentielles, et que, par conséquent, une confusion avec l'organisation administrative, judiciaire, ou sanitaire n'est pas possible.

Si M. Pialoux insiste, j'accepterai son amendement; mais alors je voudrais qu'il précisât bien que, dans son esprit, « les institutions territoriales et régionales du Togo », cela veut dire simplement l'exclusion des autres services administratifs, sans rien de limitatif en ce qui concerne l'organisation même des territoires.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. La commission de la législation n'a aucune mauvaise intention! (*Sourires.*)

M. Rosenfeld. Je ne l'ai jamais accusée de mauvaises intentions!

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. La commission de la législation veut simplement mettre l'article 1er lui-même en harmonie avec l'ensemble du texte, car il ne faut pas nous arrêter à ce premier membre de phrase sous prétexte que nous demandons une modification sur lui seul; il faut lire l'ensemble du paragraphe: « Les institutions territoriales et régionales du Togo sous administration française comprennent, outre le commissariat de la Répu-

blique, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi. »

Les deux épithètes que l'on vous propose d'ajouter au texte de la commission de politique générale cadrent parfaitement, à mon sens, et mathématiquement, avec l'indication qu'au Togo il y a des institutions administratives régionales et territoriales qui consistent en un commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription. A mon avis, la première partie de la phrase, telle que nous la proposons, correspond exactement à la dernière partie et le tout est très harmonieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Pialoux.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'article 1er, je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par MM. Rosenfeld, Cazelles, Duval et les membres du groupe socialiste, tendant à rédiger ainsi l'article 1er :

« Les institutions du Togo, territoire sous tutelle placé sous administration française, comprennent... », le reste sans changement.

La parole est à M. Rosenfeld pour soutenir l'amendement.

M. Rosenfeld. Avant de développer les raisons ayant motivé le dépôt de cet amendement, je précise qu'il doit être complété par les termes : « territoriales et régionales », objet de l'amendement de M. Pialoux qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

En ce qui concerne notre propre amendement, j'ai voulu indiquer deux idées. D'une part, nous avons tenu à reprendre les termes consacrés employés dans tous les documents officiels ; en effet, chaque fois que le Gouvernement dépose un projet concernant le Togo et le Cameroun, chaque fois qu'il est question du Togo et du Cameroun dans les institutions internationales, on parle de « territoires sous tutelle ». A mon avis, la commission de politique générale a eu tort de remplacer les mots : « territoire sous tutelle » par les mots : « sous administration française ». Je ne suis pas opposé aux termes : « sous administration française », mais seulement comme complément, parce qu'en fait, il y a bien deux Togo : un Togo sous administration française, l'autre sous l'administration britannique, et il n'est pas mauvais de préciser qu'il s'agit bien, dans le texte, du Togo sous administration française ; les mots : sous administration française » n'excluent pas les mots : « territoire sous tutelle » ; ils ne peuvent que les compléter et je ne pense pas qu'il soit très opportun de les supprimer. Les termes : « sous administration française » peuvent aussi bien viser les parties de la République française. Or, la position juridique internationale du Togo est autre : le Togo ne fait pas partie de la République française, il ne fait pas partie du territoire de la République française ; c'est un territoire sous tutelle. On pourrait employer les termes prévus par la Constitution de : « territoire associé », mais je ne vous le propose pas, parce qu'à l'O. N. U., au comité de tutelle notamment, les mots : « territoire associé » ont déjà provoqué une très longue discussion juridique pour déterminer si la Constitution française était bien conforme aux engagements de l'accord de tutelle. Cette discussion n'a d'ailleurs pas abouti et il vaut mieux ne pas la rouvrir ici. Employons donc, dans ce texte, les termes consacrés par les accords de tutelle et par toute la législation française : territoire sous tutelle ». Et si vous voulez, pour être encore plus précis, ajoutons : « ...sous administration française ».

Après le membre de phrase modifié par l'amendement adopté de M. Pialoux : « les institutions territoriales et régionales du Togo », je vous propose d'ajouter : « ...territoire sous tutelle placé sous administration française, comprennent, etc. », le reste sans changement.

D'autre part, je voudrais encore, sur un autre point, demander l'opinion de M. Pialoux. J'ai hésité sur les mots « outre le commissariat de la République » ; j'avais même l'intention de déposer un amendement pour les supprimer et je rappelle qu'ils ne se trouvent pas dans le projet du Gouvernement. Je croyais, en effet, que les institutions étaient : le conseil de Gouvernement, une assemblée territoriale, des conseils de circonscription. Le commissariat de la République, ou plutôt le commissaire de la République est le dépositaire de la souveraineté française, et, par là même, il est le chef de l'administration. Peut-on le considérer comme faisant partie des institutions du Togo ? Au point de vue juridique, j'ai plutôt l'impression qu'il est au-dessus de ces institutions du Togo, puisqu'il représente la souveraineté française. Mais c'est là une querelle de juristes et je laisse à M. Pialoux le soin de nous éclairer ; je ne dépose d'ailleurs pas d'amendement à cet égard.

Je demande simplement à l'Assemblée d'adopter l'amendement que nous avons déposé, c'est-à-dire d'ajouter les mots : « territoire sous tutelle placé sous administration française », après le mot « Togo ».

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Messieurs, au sujet de l'amendement déposé par M. Rosenfeld, je ferai observer simplement qu'il me paraît superflu de rappeler que le Togo est sous tutelle. Nous sommes en train d'organiser l'administration du Togo. Pourquoi ? Parce que la France a reçu de l'O. N. U. cette administration, et que, dans le contrat de tutelle, il est dit expressément que la France aura pleins pouvoirs de législation, qu'elle administrera selon la législation française comme partie intégrante du territoire français. Mais nous n'avons pas pour autant, en ne rappelant pas ce régime de tutelle, l'intention d'annexer le Togo.

L'objet du texte c'est l'administration du Togo. Pourquoi rappeler qu'il est sous tutelle ? Je n'en vois pas l'utilité. Le rapporteur de la commission de politique générale donnera également son opinion. En ce qui me concerne, je ne vois pas, je le répète, l'utilité, ni pratique, ni théorique, de rappeler que le Togo est sous tutelle.

D'autre part, je dis que la Constitution française classe le Togo parmi les territoires associés. Le terme est constitutionnel ; il n'est pas dans notre texte parce que, à mon sens, il serait également inutile.

Quant au membre de phrase pour laquelle M. Rosenfeld me fait l'honneur de me consulter « outre le commissariat de la République », à mon avis, cette incidente est tout à fait justifiée, non pas que je veuille enlever au commissaire de la République sa qualité de représentant du Gouvernement, mais je constate que, tout au long du texte, il est question du commissaire de la République ; on parle des arrêtés du commissaire de la République, on dit que le commissaire de la République doit faire ceci ou faire cela, notamment qu'il se présentera devant l'assemblée territoriale et qu'il soutiendra des propositions, qu'il a l'initiative de ces propositions, concurremment avec d'autres organes ; le texte lui-même révèle le rôle territorial très marqué du commissaire de la République. Il est comme nos préfets et, tel Janus, il a deux visages : celui de représentant du gouvernement général et celui du chef du pouvoir exécutif territorial. Voilà pourquoi je crois très justifiée la mention « outre le commissariat de la République » qui figure dans le texte adopté par la commission de politique générale et par la commission de la législation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.

M. Coquart, *rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis.* En tant que rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures, je me sens tenu de déclarer que je ne partage pas l'opinion de M. Pialoux en ce qui concerne le membre de phrase que nous examinons en ce moment. M. Pialoux estime qu'il est superflu de rappeler dans le texte de loi le fait que ce territoire est un territoire sous tutelle. Je constate que M. Pialoux, sur ce point, a une position qui n'est pas celle du Gouvernement.

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Je n'en suis pas surpris.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. Je prends le rapport imprimé de M. Pialoux et je me permets de rappeler — et je dirai pourquoi dans un instant, la position du Gouvernement me paraît fondée, mon cher collègue...

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Pour une fois nous sommes d'accord !

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. ...je me permets de rappeler à notre très estimé collègue, M. Pialoux, que l'avis rendu au nom de la commission de la législation porte :

1° Sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française ;

2° Sur la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France.

Le projet de loi commence par un article 1er ainsi rédigé: « Les institutions du Togo sous tutelle française comprennent un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi. »

Cela dit, bien entendu, on peut parfaitement, malgré la rédaction du projet de loi et le titre adopté par nos collègues MM. Soppo Priso et Savi de Tové, estimer, monsieur Pialoux, que la mention de « territoire sous tutelle » est superflue, qu'elle est indifférente, qu'elle n'offre pas d'intérêt, que, par conséquent, on peut y renoncer. Mais, si je me suis appuyé sur ces références, c'est pour arriver à cette indication qu'elles ne sont pas sans valeur, ni sans portée. Autrement dit, je crains que de mauvaises interprétations puissent s'établir à la suite de la disparition, dans le texte qui sortirait des travaux de cette Assemblée, comme d'ailleurs, dans le titre, de la mention que le Togo est territoire sous tutelle...

M. Rosenfeld. Très bien!

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. ... mauvaises interprétations données par les populations. Vous savez bien, mes chers collègues, qu'il y a, au Togo, territoire politiquement fort évolué, des courants fort divers dont certains ne sont pas précisément partisans d'un statut de territoire pour le Togo, qui l'identifierait, d'une manière trop poussée, avec un territoire d'outre-mer proprement dit.

Voulez-vous que les personnes qui ont cette position puissent souligner que, dans le texte élaboré par nous, la mention de la tutelle a été escamotée ?

M. Rosenfeld. Très bien!

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. D'autre part, il y a des instances internationales vis-à-vis desquelles les représentants du Gouvernement français ont pris des engagements, ou en tout cas, en face desquelles les représentants de la France ont tenu un langage qui revenait à promettre des institutions particulièrement libérales pour un Togo dont la tutelle est déléguée à la France, et je ne sais pas dans quelle mesure il serait bon de permettre aussi à quelques représentants d'Etats qui ne sont pas forcément animés d'une bienveillance totale vis-à-vis de la France, de dire: « Oui, évidemment, on a effectué des réformes et, comme par hasard, le fait qu'il s'agit d'un territoire sous tutelle n'a pas été mentionné dans le projet de loi, et on fait comme si on avait l'intention de laisser croire aux populations que la tutelle internationale disparaît de l'actualité. »

Evidemment, nous discutons sur un simple point de détail, de rédaction, mais je considère que ce serait une décision inopportune, surtout après discussion, et d'une façon consciente, que de faire disparaître du texte la mention de la qualité sous tutelle de ce territoire.

C'est pourquoi, en tant que rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures, et sans avoir pu la consulter d'ailleurs, mais avec l'acquiescement du président de cette commission, je crois devoir indiquer qu'il paraît préférable de conserver ou de réintroduire la mention de « territoire sous tutelle » dans le texte du projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdon contre l'amendement.

M. Boisdon. Contre l'amendement... en réalité je voudrais tenter une conciliation. Je serai d'ailleurs très bref, car si nous continuons ainsi, nous n'aurons pas épuisé de si tôt la discussion sur nos soixante-dix amendements.

Je remarque que le Gouvernement a employé le mot « tutelle ». La commission a préféré le mot « administration ».

Je me permets de faire observer que les deux mots ne recouvrent pas la même idée, car la « tutelle » est un terme d'une portée beaucoup plus considérable que le mot « administration »; c'est, notamment, l'obligation d'assurer la défense du territoire en cas d'attaque, pour ne parler que de cela, sans mentionner l'organisation du pouvoir judiciaire et maintes autres choses.

A mon sens, les deux mots ne font nullement double emploi, il conviendrait d'écrire: « les institutions du Togo, territoire... sous tutelle placé sous administration... ». Tel est mon sentiment, et j'insiste sur cette idée que la tutelle déborde de beaucoup le cadre de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de politique générale ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de M. Rosenfeld pose un problème qui, vous l'imaginez bien, a été soulevé et débattu très longuement en commission, et j'avais moi-même proposé un texte semblable à celui que vient, à l'instant, de lire M. le président Boisdon, portant: « Le Togo sous tutelle et administration française »; avec cette particularité, toutefois, que le mot « française » était au singulier, ce mot ne s'appliquant qu'à l'administration. En effet, cela ressort des textes, le régime de tutelle est international avec délégation à la France, pour le Togo oriental; à la Grande-Bretagne pour le Togo occidental.

Il est hors de doute que le Togo est placé sous tutelle, mais il n'y a pas qu'un Togo: il y a deux Togo, tous deux placés sous tutelle. Or, l'un est sous administration française et l'autre sous administration britannique.

La commission, saisie de ma proposition, a retiré les mots « sous tutelle », et s'en est tenue à l'expression « sous administration française ». Dans son esprit, il est bien entendu que le Togo reste sous tutelle, sous tutelle internationale avec délégation de l'administration à la France.

La commission est donc dans l'obligation de repousser l'amendement.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. Guillabert. Personne n'a parlé contre l'amendement; M. Boisdon a présenté un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je prends la parole contre l'amendement. J'ai entendu les explications de mes collègues, mais elles ne m'ont pas convaincu. Je le suis moins encore lorsque notre distingué rapporteur nous parle de « territoire sous tutelle ». Pour ma part, j'estime que le Togo comme le Cameroun sont sous tutelle française et je tiens à ce que ce soit précisé dans le texte que nous allons voter comme l'a précisé le Gouvernement. C'est pour cette raison que, tout en m'excusant de ne l'avoir pas formulé par écrit, je dépose un sous-amendement à l'amendement de M. Rosenfeld dans lequel je reprends le texte gouvernemental: « Le Togo placé sous tutelle française ».

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, comme rapporteur pour avis.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. Comme rapporteur pour avis, je tiens à dire qu'il m'apparaît que la formulation « sous tutelle française » est exacte sans doute, mais dans le contexte où M. Antonini semble vouloir l'introduire, elle paraît imprécise. Le Togo est avant tout placé sous le régime international de tutelle, conformément à la Charte des Nations Unies. Que la tutelle pratiquement soit exercée par la France, c'est exact, nous n'en disconvenons pas et ni M. Soppo Priso, ni M. Savi de Tové ne le contestent. Mais, comme l'a dit tout à l'heure M. Chartes-Cros, au nom de la commission de politique générale, c'est en vertu d'une délégation de l'organisme international.

Il y a le Togo français placé sous le régime international de tutelle, il y a le Togo britannique placé sous le régime international de tutelle, et il y a, à la suite des accords de tutelle, le Togo placé sous administration française, comme il y a le Togo placé sous administration britannique. Je crois donc que la meilleure formulation est bien celle qui est proposée par M. Rosenfeld: territoire sous tutelle, placé sous administration française. C'est la raison pour laquelle je tiens à souligner que seule cette rédaction m'apparaît comme correcte.

M. le président. J'invite les auteurs de sous-amendements à bien vouloir les déposer par écrit, car nous risquons de nous trouver bientôt devant une situation confuse.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je voudrais faire une simple observation.

Il existe un régime de tutelle internationale. Il existe pour certains territoires; par exemple, le territoire de la Somalie est placé sous tutelle internationale. Ce n'est pas le cas du Togo, qui est placé sous tutelle française.

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. Le conseil de tutelle est-il un conseil français ?...

M. le président. Dans l'état actuel, les orateurs qui ont demandé la parole « contre » ont tous, oralement, présenté un sous-amendement. Je leur serais reconnaissant de prendre leurs responsabilités par écrit.

Je vais appeler maintenant un orateur « contre », et je donne la parole, à ce titre, à M. Guillabert.

M. Guillabert. Mesdames, messieurs, je prends la parole contre l'amendement de M. Rosenfeld ainsi rédigé: « Les institutions du Togo, territoire sous tutelle, placé sous administration française... ».

Si je reprends le texte du Gouvernement — que nous aurons, en d'autres temps, l'occasion de combattre — il me donne satisfaction, car il dit: « Les institutions du Togo, sous tutelle française », tandis que les amendements qui ont été acceptés précisent: « Les institutions du Togo sous tutelle et administration françaises ». Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter les termes: « et administration », pour la raison suivante: c'est que le régime de tutelle est un régime juridique que l'on connaît, auquel on donne l'interprétation que veut lui donner M. Antonini, ou l'interprétation que veut lui donner, par exemple, M. le rapporteur de la commission des relations extérieures. Il y a le régime de tutelle « sous tutelle française », il y a le régime de tutelle « sous tutelle anglaise », et peut-être encore « sous tutelle » d'autres nationalités.

Il ne nous appartient pas à nous, aujourd'hui, de commenter dans un texte législatif le régime de tutelle; il nous appartient de définir en peu de mots — le moins possible — les situations que nous voulons appuyer. Or, la situation de « tutelle » est une situation juridique, que nous pouvons commenter par ailleurs dans nos explications de vote, mais, dans le texte, nous devons indiquer simplement le régime « sous tutelle française ». Cela inclut « sous tutelle et administration françaises »; nous ferons ainsi une économie de mots. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

M. Boisdon. Je m'empresse d'indiquer que je n'insiste pas pour maintenir le mot « administration »!

M. le président. Nous sommes saisis de deux amendements, dont le plus éloigné est celui de M. Antonini. Je voudrais demander l'avis de l'auteur du premier amendement, M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld se rallie-t-il au texte proposé par M. Antonini et tendant à mettre après le mot « Togo »: « territoire sous tutelle française » ?

M. Rosenfeld. En supprimant le reste ?

M. le président. Oui, monsieur Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je propose alors, comme vient de le suggérer notre collègue, de reprendre le texte du Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Mme Lefaucheux et M. Boisdon. Nous sommes tous d'accord.

M. Rosenfeld. Oui, mais tous les textes du Gouvernement...

M. le rapporteur de la commission de la législation, saisie pour avis. Un amendement a déjà été voté!

M. le président. Sur le premier amendement, la question ne se pose pas.

Nous en sommes à discuter la rédaction qui suit le mot: « Togo ». Sur les premiers mots de l'article 1er nous n'avons plus à revenir.

M. Rosenfeld. Je renonce à mon amendement et je me déclare en faveur de l'amendement proposé par M. Antonini.

M. le président. L'amendement de M. Rosenfeld est retiré. Nous sommes donc saisis d'un amendement de M. Antonini.

M. Antonini. Je précise bien que j'entends voir supprimer les mots: « sous administration française ».

M. le président. Le texte deviendrait alors celui-ci:

« Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, comprennent... »

Sommes-nous bien d'accord ?...

M. le rapporteur de la commission des relations extérieures, saisie pour avis. J'ai le regret de dire à notre distingué collègue, M. Guillabert, que son argumentation ne me convainct pas, et à notre ami, M. Rosenfeld, que je n'approuve pas le retrait de son amendement, que je vais reprendre à mon compte. (*Rires.*)

Je voudrais dire à M. Guillabert que la définition qu'il a donnée doit être placée en regard de l'article 81, entre autres, de la charte des Nations Unies, article qui comporte ceci: « L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et décide l'autorité qui en assurera l'administration. »

Vous voyez donc, mes chers collègues, que les deux notions ne coïncident pas, qu'elles sont distinctes et que, par conséquent, l'inconvénient que j'ai vu à la suppression de la mention « territoire sous tutelle », subsiste. Nous sommes bien d'accord, et je ne conteste nullement l'intérêt des observations présentées par M. Antonini; en soi cela revient au même. Dire: le territoire sous administration française c'est correct, normal et suffisamment précis. Mais il reste que le fait que le territoire soit sous administration française n'implique pas d'une façon évidente pour tous que la qualité de territoire sous tutelle est celle qui entraîne et comporte administration française. Et puisqu'une disposition comme celle que je viens de vous lire figure dans la charte des Nations Unies: « le territoire sous tutelle sera administré... » — on désigne la puissance qui assurera l'administration du territoire sous tutelle — j'estime que la rédaction de l'amendement de M. Rosenfeld est supérieure à toutes les autres rédactions proposées, y compris celle du gouvernement qui n'a eu en vue que l'état des choses sur lequel ne règne aucune divergence, et qui n'a pas été sensible aux indications que j'ai données, d'ordre psychologique quant au territoire, et d'ordre international. Aussi je reprends l'amendement de M. Rosenfeld et demande que l'Assemblée soit consultée sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de politique générale ?

M. le rapporteur. Je voudrais, sans passionner d'aucune façon le débat, fournir une précision à l'Assemblée. Comme vient de le dire M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures, il est incontestable, et l'article 75 de la charte des Nations Unies en fait foi, que le régime de tutelle est international.

L'article 81 du même document prévoit des délégations d'administration et l'accord de tutelle, si nos collègues ont bien voulu le lire, fait presque à chaque article mention de l'expression suivante: « l'autorité chargée de l'administration ».

On a fait allusion tout à l'heure aux répercussions qu'une telle rédaction pourrait avoir au Togo ou au Cameroun. Je ne crois pas que ces répercussions risquent d'être fâcheuses, car j'ai remarqué, dans nos conversations avec nos collègues de ces territoires — et peut-être plus particulièrement avec ceux du Cameroun — qu'ils emploient couramment l'expression « puissance administrante ».

Je veux donc justifier la position de la commission qui, en supprimant les mots « sous tutelle », n'a pas voulu entendre discuter ce point — qui est acquis — mais a tenu à souligner que nous nous occupons du seul Togo, sous administration française.

M. Antonini. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je voudrais d'abord demander à M. le rapporteur quelle distinction il fait entre la tutelle et l'administration. La tutelle ne comprend-elle pas obligatoirement l'administration ?

M. Jean Guiter. Si, c'est évident.

M. Antonini. Par conséquent, lorsque nous disons « sous tutelle française », nous sous-entendons « sous administration française ». Si les accords et les articles que vous avez cités parlent du « territoire chargé de l'administration », c'est qu'à un moment donné l'administration d'un certain nombre de territoires sous tutelle a été dévolue à des nations. Mais la tutelle en elle-même comprend obligatoirement l'administration.

C'est pourquoi je demande que mon amendement soit mis aux voix.

M. le rapporteur. Je suis au regret de reprendre la parole. On me dit qu'il n'y a pas de différence entre la tutelle et l'administration. Vraiment ?

La tutelle vise d'une manière très générale la bonne marche du territoire; elle relève d'un organisme international.

M. Antonini. J'ai demandé si elle comprend l'administration!

Mme Lefaucheux. Il existe une tutelle internationale, mais pas dans le cas du Togo.

M. le rapporteur. Permettez-moi de répondre, mes chers collègues. Vous identifiez la tutelle et l'administration. Si cela était exact, les deux mots ne seraient pas employés, mais seulement l'un d'eux.

Je vois mal un accord de tutelle intitulé: « accord d'administration ». Le mot « tutelle » a incontestablement une signification différente du mot « administration ». L'administration du Togo, vous le savez bien, doit être, aux termes mêmes des accords, celle des autres territoires d'outre-mer. Je crois ainsi indiquer clairement la différence entre les deux expressions.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion et de son ordre du jour à la prochaine séance de mardi 8 juin.

M. Rosenfeld. Ce point très important du débat gagnera, en effet, à être repris posément lors de la prochaine séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

La commission du plan, de l'équipement et des communications demande que cette proposition de résolution lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Cornet, Georges Riond, Schleiter et Dardelle une proposition tendant à inviter le Gouvernement à encourager les recherches susceptibles de permettre l'utilisation de l'énergie solaire au Sahara et dans les territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Cornet, Dardelle, Georges Riond et Schleiter une proposition tendant à inviter le Gouvernement à encourager la recherche de la flore convenant à la zone aride française et le reboisement de larges espaces prédésertiques.

La proposition sera imprimée sous le n° 187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses deux prochaines séances publiques:

Mardi 8 juin, à quinze heures;

Jeudi 10 juin, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?....

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Ordre du jour du mardi 8 juin 1954, à quinze heures, séance publique:

1. Vote de la proposition de résolution présentée par M. Griaule, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentaion scolaire et professionnelle, relatif à la composition de son conseil d'administration en vue d'y inclure un conseiller de l'Union française (n°s 154 et 155, année 1954. — Mme Malroux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

2. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises. (N°s 87 et 179, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

3. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (N°s 88 et 180, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

4. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (N°s 89 et 181, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

5. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (N°s 114 et 178, année 1954. — M. le général Sicé, rapporteur.)

6. Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 1er juin 1954, à l'exception de la demande d'avis (n° 190, année 1954) sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer.

Ordre du jour du jeudi 10 juin 1954, à quinze heures trente, séance publique:

1. Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 8 juin 1954.

2. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. (N°s 190 et 361, année 1953, et 166, année 1954. — M. Cornet, rapporteur, et n° 376, année 1953, avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

3. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française. (N°s 143 et 183, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

4. Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet, tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines réformes dans l'établissement des ressources budgétaires des pays d'outre-mer. (N°s 136 et 182, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 8 juin 1954, à quinze heures:

1° Vote de la proposition de résolution présentée par M. Griaule au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle, relatif à la composition de son conseil d'administration en vue d'y inclure un conseiller de l'Union française. (Nos 154 et 155, année 1954. — Mme Malaoux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises. (Nos 87 et 179, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (Nos 88 et 180, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (Nos 89 et 181, année 1954. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mr, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. (Nos 114 et 178, année 1954. — M. le général Sicé, rapporteur.)

6° Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

b) La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (Nos 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Gros, rapporteur; n° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur; n° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur; et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

7° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (Nos 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le pré- ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1924 portant réglementation douanière au Cameroun. (Nos 91 et 167, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

9° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises. (Nos 94 et 168, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

10° Discussion de la proposition de MM. Laurent-Eynac, Castex et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française. (Nos 124 et 156, année 1954. — M. Castex, rapporteur; et n° 169, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Castex, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 1er juin 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 1er juin 1954, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir les deux prochaines séances publiques:

Mardi 8 juin, à quinze heures;

Jeudi 10 juin, à quinze heures trente.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 8 juin 1954, à quinze heures:

a) Vote de la proposition de résolution (n° 154, année 1954) tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle, relatif à la composition de son conseil d'administration, en vue d'y inclure un conseiller de l'Union française; (Sous réserve qu'il n'y ait pas debat.)

b) Discussion de la demande d'avis (n° 87, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 88, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

d) Discussion de la demande d'avis (n° 89, année 1954) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

e) Discussion de la demande d'avis (n° 114, année 1954) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.;

f) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 1er juin 1954, à l'exception de la demande d'avis (n° 190, année 1953) sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer.

Jeudi 10 juin 1954, à quinze heures trente:

a) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 8 juin 1954;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 190, année 1954) sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer;

c) Discussion de la demande d'avis (n° 143, année 1954) sur le projet de décret portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française;

d) Discussion de la proposition (n° 136, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines réformes dans l'établissement des ressources budgétaires des pays d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

LE 1er JUIN 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 405 M. Hamouzé; 417 M. Benamor.

Affaires étrangères.

Nos 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour.

Défense nationale et forces armées.

Nos 229 M. Dorange; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange; 425 M. Laurin; 428 M. Kamil.

Education nationale.

Nos 260 M. La Gravière; 426 M. Cao Van Chieu; 427 M. Cao Van Chieu; 433 M. Alfred Bour.

Etats associés.

Nos 415 M. Le Brun Kéris; 430 M. Alfred Bour.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 Alfred Bour; 356 M. La Gravière.

Justice.

No 430 M. Alfred Bour.

Santé publique et population.

No 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

Travaux publics, transports et tourisme.

No 429 M. Kamil.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.